



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0259(NLE)

11506/23
ADD 7

POLCOM 152
SERVICES 30
FDI 18
COLAC 84

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 435 final - ANNEXE 3 - PARTIE 2/2
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 435 final - ANNEXE 3 - PARTIE 2/2.

p.j.: COM(2023) 435 final - ANNEXE 3 - PARTIE 2/2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 435 final

ANNEX 3 – PART 2/2

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le
commerce entre l'Union européenne et la République du Chili**

TRANSFERTS – CHILI

1. Nonobstant le chapitre 20, le Chili se réserve le droit de la Banque centrale du Chili (Banco Central de Chili) de maintenir ou d'adopter des mesures conformes à la loi 18.840, à la loi organique constitutionnelle de la Banque centrale du Chili (Ley 18.840, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile), au décret-loi n° 3 de 1997, à la loi générale sur les banques (Decreto con Fuerza de Ley n° 3 de 1997, Ley General de Bancos) et à la loi n° 18.45, loi sur le marché des valeurs mobilières (Ley n° 18.045, Ley de Mercado de Valores), afin d'assurer la stabilité monétaire et le fonctionnement normal des paiements nationaux et étrangers. Ces mesures comprennent, entre autres, la mise en place de restrictions ou de limitations concernant les paiements courants et les transferts (mouvements de capitaux) à destination ou en provenance du Chili, ainsi que les transactions qui s'y rapportent, telles que l'obligation de soumettre les dépôts, les investissements ou les crédits en provenance ou à destination d'un pays étranger à une obligation de réserve (encaje).

2. Nonobstant le paragraphe 1, les réserves obligatoires, que la Banque centrale du Chili peut appliquer en vertu de l'article 49, point 2, de la loi 18.840, ne sauraient excéder 30 % du montant transféré et être imposées pour une période de plus de deux ans.

MARCHÉS PUBLICS

L'UNION EUROPÉENNE

SECTION A

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 130 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 130 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

1. Entités de l'Union européenne:
 - a) le Conseil de l'Union européenne;
 - b) la Commission européenne; et
 - c) le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).
2. Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne au niveau central:

BELGIQUE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Services publics fédéraux: <p>SPF Chancellerie du Premier ministre;</p> <p>SPF Personnel et organisation;</p> <p>SPF Budget et contrôle de la gestion;</p> <p>SPF Technologie de l'information et de la communication (Fedict);</p> <p>SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement;</p> <p>SPF Intérieur;</p> <p>SPF Finances;</p> <p>SPF Mobilité et transports;</p> <p>SPF Emploi, travail et concertation sociale;</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Federale Overheidsdiensten: <p>FOD Kanselarij van de Eerste Minister;</p> <p>FOD Kanselarij Personeel en Organisatie;</p> <p>FOD Budget en Beheerscontrole;</p> <p>FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict);</p> <p>FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;</p> <p>FOD Binnenlandse Zaken;</p> <p>FOD Financiën;</p> <p>FOD Mobiliteit en Vervoer;</p> <p>FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg;</p> |
|--|---|

SPF Sécurité Sociale et institutions publiques de sécurité sociale;	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid;
SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement;	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;
SPF Justice;	FOD Justitie;
SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie;	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie;
Ministère de la défense;	Ministerie van Landsverdediging;
Service public de programmation Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale;	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie;
Service public fédéral de programmation Développement durable;	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;
Service public fédéral de programmation Politique scientifique;	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;

2. Régie des bâtiments:	2. Regie der Gebouwen:
Office national de sécurité sociale;	Rijksdienst voor sociale Zekerheid;
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;
Institut national d'assurance maladie-invalidité;	Het Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;
Office national des pensions;	Rijksdienst voor Pensioenen;
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;	De Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;
Fonds des maladies professionnelles;	Fonds voor Beroepsziekten;
Office national de l'emploi;	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening;
La Poste*	De Post*

* Activités postales conformément à la loi du 24 décembre 1993

BULGARIE

Администрация на Народното събрание (Administration de l'Assemblée nationale);

Администрация на Президента (Administration du Président);

Администрация на Министерския съвет (Administration du Conseil des ministres);

Конституционен съд (Cour constitutionnelle);

Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie);

Министерство на външните работи (Ministère des affaires étrangères);

Министерство на вътрешните работи (Ministère de l'intérieur);

Министерство на извънредните ситуации (Ministère des situations d'urgence);

Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative);

Министерство на земеделието и храните (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);

Министерство на здравеопазването (Ministère de la santé);

Министерство на икономиката и енергетиката (Ministère de l'économie et de l'énergie);

Министерство на културата (Ministère de la culture);

Министерство на образованието и науката (Ministère de l'éducation et des sciences);

Министерство на околната среда и водите (Ministère de l'environnement et de l'eau);

Министерство на отбраната (Ministère de la défense);

Министерство на правосъдието (Ministère de la justice);

Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministère du développement régional et des travaux publics);

Министерство на транспорта (Ministère des transports);

Министерство на труда и социалната политика (Ministère de l'emploi et de la politique sociale);

Министерство на финансите (Ministère des finances);

държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (agences d'État, commissions d'État, agences exécutives et autres institutions d'État établies par la loi ou par décret en conseil des ministres dont les fonctions sont liées à l'exercice du pouvoir exécutif);

Агенция за ядрено регулиране (Agence de réglementation nucléaire);

Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Commission d'État de réglementation de l'énergie et de l'eau);

Държавна комисия по сигурността на информацията (Commission d'État sur la sécurité de l'information);

Комисия за защита на конкуренцията (Commission de la protection de la concurrence);

Комисия за защита на личните данни (Commission de la protection des données personnelles);

Комисия за защита от дискриминация (Commission de la protection contre la discrimination);

Комисия за регулиране на съобщенията (Commission de réglementation des communications);

Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière);

Патентно ведомство на Република България (Office des brevets de la République de Bulgarie);

Сметна палата на Република България (Cour des comptes de la République de Bulgarie);

Агенция за приватизация (Agence de privatisation);

Агенция за следприватизационен контрол (Agence de contrôle post-privatisation);

Български институт по метрология (Institut bulgare de métrologie);

Държавна агенция "Архиви" (Agence nationale des archives);

Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси" (Agence des réserves d'État et des stocks en temps de guerre);

Държавна агенция за бежанците (Agence nationale pour les réfugiés);

Държавна агенция за българите в чужбина (Agence nationale pour les Bulgares à l'étranger);

Държавна агенция за закрила на детето (Agence nationale pour la protection de l'enfance);

Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Agence nationale des technologies de l'information et des télécommunications);

Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Agence nationale de contrôle métrologique et technique);

Държавна агенция за младежта и спорта (Agence nationale de la jeunesse et des sports);

Държавна агенция по туризма (Agence nationale du tourisme);

Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Commission nationale des marchés des matières premières et des marchés boursiers);

Институт по публична администрация и европейска интеграция (Institut de l'administration publique et de l'intégration européenne);

Национален статистически институт (Institut national de statistique);

Агенция "Митници" (Agence des douanes);

Агенция за държавна и финансова инспекция (Agence chargée de l'inspection des finances publiques);

Агенция за държавни вземания (Agence publique de recouvrement des crédits);

Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale);

Държавна агенция "Национална сигурност" (Agence nationale pour la sécurité nationale);

Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées);

Агенция по вписванията (Agence chargée des registres);

Агенция по енергийна ефективност (Agence chargée de l'efficacité énergétique);

Агенция по заетостта (Agence de l'emploi);

Агенция по геодезия, картография и кадастър (Agence de géodésie, de cartographie et du cadastre);

Агенция по обществени поръчки (Agence des marchés publics);

Българска агенция за инвестиции (Agence bulgare d'investissement);

Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация" (Direction générale de l'administration de l'aviation civile);

Дирекция за национален строителен контрол (Direction nationale chargée de la supervision des travaux de construction);

Държавна комисия по хазарта (Commission nationale des jeux);

Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация" (Agence exécutive de l'administration automobile);

Изпълнителна агенция "Борба с градушките" (Agence exécutive de lutte contre la grêle);

Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация" (Agence exécutive du service d'accréditation bulgare);

Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда" (Agence exécutive de l'inspection générale du travail);

Изпълнителна агенция "Железопътна администрация" (Agence exécutive de l'administration ferroviaire);

Изпълнителна агенция "Морска администрация" (Agence exécutive de l'administration maritime);

Изпълнителна агенция "Национален филмов център" (Agence exécutive du centre national de la cinématographie);

Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация" (Agence exécutive de l'administration des ports);

Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав" (Agence exécutive de l'exploration et de la préservation du Danube);

Фонд "Републиканска пътна инфраструктура" (Fonds national d'infrastructure);

Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Agence exécutive chargée de l'analyse économique et de la prospective);

Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Agence exécutive chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises);

Изпълнителна агенция по лекарствата (Agence exécutive chargée des médicaments);

Изпълнителна агенция по лозата и виното (Agence exécutive chargée de la vigne et du vin);

Изпълнителна агенция по околна среда (Agence exécutive chargée de l'environnement);

Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Agence exécutive chargée des ressources du sol);

Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Agence exécutive chargée de la pêche et de l'aquaculture);

Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Agence exécutive chargée de la sélection et de la reproduction animales);

Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол (Agence exécutive chargée des essais de variétés végétales, de l'inspection sur le terrain et du contrôle des semences);

Изпълнителна агенция по трансплантация (Agence exécutive chargée des transplantations);

Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Agence exécutive chargée de l'irrigation);

Комисията за защита на потребителите (Commission de la protection des consommateurs);

Контролно-техническата инспекция (Inspection du contrôle technique);

Национална агенция за приходите (Agence nationale du revenu);

Национална ветеринарномедицинска служба (Service vétérinaire national);

Национална служба за растителна защита (Service national de protection des plantes);

Национална служба по зърното и фуражите (Service national des céréales et des aliments du bétail);

Държавна агенция по горите (Agence nationale des forêts).

TCHÉQUIE

1. Ministerstvo dopravy (Ministère des transports);
2. Ministerstvo financí (Ministère des finances);
3. Ministerstvo kultury (Ministère de la culture);
4. Ministerstvo obrany (Ministère de la défense);

5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministère pour le développement régional);
6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministère du travail et des affaires sociales);
7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'industrie et du commerce);
8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministère de la justice);
9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports);
10. Ministerstvo vnitra (Ministère de l'intérieur);
11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministère des affaires étrangères);
12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministère de la santé);
13. Ministerstvo zemědělství (Ministère de l'agriculture);
14. Ministerstvo životního prostředí (Ministère de l'environnement);
15. Poslanecká sněmovna PČR (Chambre des députés du Parlement de la République tchèque);
16. Senát PČR (Sénat du Parlement de la République tchèque);

17. Kancelář prezidenta (Cabinet du président);
18. Český statistický úřad (Office statistique tchèque);
19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Office tchèque de l'arpentage, de la cartographie et du cadastre);
20. Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle);
21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles);
22. Bezpečnostní informační služba (Service de l'information de sécurité);
23. Národní bezpečnostní úřad (Autorité nationale de la sécurité);
24. Česká akademie věd (Académie des sciences de la République tchèque);
25. Vězeňská služba (Service des prisons);
26. Český báňský úřad (Direction nationale des mines);
27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office de la protection de la concurrence);

28. Správa státních hmotných rezerv (Administration des réserves matérielles de l'État);
29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Office national de la sécurité nucléaire);
30. Energetický regulační úřad (Office de réglementation de l'énergie);
31. Úřad vlády České republiky (Office du gouvernement de la République tchèque);
32. Ústavní soud (Cour constitutionnelle);
33. Nejvyšší soud (Cour suprême);
34. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême);
35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parquet général);
36. Nejvyšší kontrolní úřad (Haute Cour de contrôle);
37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau du défenseur public des droits);
38. Grantová agentura České republiky (Agence de subvention de la République tchèque);

39. Státní úřad inspekce práce (Service national d'inspection du travail); et
40. Český telekomunikační úřad (Office tchèque des télécommunications).

DANEMARK

1. Folketinget (Parlement danois);
2. Rigsrevisionen (Office national d'audit);
3. Statsministeriet (Cabinet du Premier ministre);
4. Udenrigsministeriet (Ministère des affaires étrangères);
5. Beskæftigelsesministeriet — 5 styrelser og institutioner (Ministère de l'emploi — 5 agences et institutions);
6. Domstolsstyrelsen (Administration de la Cour);
7. Finansministeriet — 5 styrelser og institutioner (Ministère des finances — 5 agences et institutions);

8. Forsvarsministeriet — 5 styrelser og institutioner (Ministère de la défense — 5 agences et institutions);
9. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse — Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (Ministère de l'intérieur et de la santé — Plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut);
10. Justitsministeriet — Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Ministère de la justice — Chef de la police nationale, une direction et plusieurs agences);
11. Kirkeministeriet — 10 stiftsøvrigheder (Ministère des affaires ecclésiastiques — 10 autorités diocésaines);
12. Kulturministeriet — 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (Ministère de la culture — un département et plusieurs institutions);
13. Miljøministeriet — 5 styrelser (Ministère de l'environnement — 5 agences);
14. Ministeriet for Flygtninge, Indvandrere og Integration – 1 styrelse (Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration – 1 agence);
15. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri — 4 direktorater og institutioner (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche — 4 directions et institutions);

16. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling – Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation — plusieurs agences et institutions, parmi lesquelles le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation);
17. Skatteministeriet — 1 styrelse og institutioner (Ministère des impôts et des accises — 1 agence et plusieurs institutions);
18. Velfærdsministeriet — 3 styrelser og institutioner (Ministère du bien-être — 3 agences et plusieurs institutions);
19. Transportministeriet – 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (Ministère des transports – 7 agences et institutions, y compris Øresundsbrokonsortiet);
20. Undervisningsministeriet — 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (Ministère de l'éducation — 3 agences, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions);
21. Økonomi- og Erhvervsministeriet — Adskillige styrelser og institutioner (Ministère des affaires économiques et du commerce — Plusieurs agences et institutions);
22. Klima- og Energiministeriet — 3 styrelser og institutioner (Ministère du climat et de l'énergie – 3 agences et institutions).

ALLEMAGNE

- | | |
|--|--|
| 1. Ministère des affaires étrangères; | Auswärtiges Amt; |
| 2. Chancellerie fédérale; | Bundeskanzleramt; |
| 3. Ministère fédéral du travail et des affaires sociales; | Bundesministerium für Arbeit und Soziales; |
| 4. Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche; | Bundesministerium für Bildung und Forschung; |
| 5. Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs; | Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz; |
| 6. Ministère fédéral des finances; | Bundesministerium der Finanzen; |
| 7. Ministère fédéral de l'intérieur (biens civils uniquement); | Bundesministerium des Innern; |
| 8. Ministère fédéral de la santé; | Bundesministerium für Gesundheit; |
| 9. Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la condition féminine et de la jeunesse; | Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend; |
| 10. Ministère fédéral de la justice; | Bundesministerium der Justiz; |
| 11. Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain; | Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung; |
| 12. Ministère fédéral de l'économie et de la technologie; | Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie; |
| 13. Ministère fédéral de la coopération économique et du développement; | Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung; |
| 14. Ministère fédéral de la défense; et | Bundesministerium der Verteidigung; |
| 15. Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité des réacteurs. | Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit. |

ESTONIE

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Bureau du Président de la République d'Estonie);
2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement de la République d'Estonie);
3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Cour suprême de la République d'Estonie);
4. Riigikontroll (Direction nationale du contrôle de la gestion publique de la République d'Estonie);
5. Õiguskantsler (Chancelier législatif);
6. Riigikantselei (Chancellerie de l'État);
7. Rahvusarhiiv (Archives nationales d'Estonie);
8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministère de l'éducation et de la recherche);
9. Justiitsministeerium (Ministère de la justice);
10. Kaitseministeerium (Ministère de la défense);
11. Keskkonnaministeerium (Ministère de l'environnement);

12. Kultuuriministeerium (Ministère de la culture);
13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des affaires économiques et des communications);
14. Põllumajandusministeerium (Ministère de l'agriculture);
15. Rahandusministeerium (Ministère des finances);
16. Siseministeerium (Ministère des affaires intérieures);
17. Sotsiaalministeerium (Ministère des affaires sociales);
18. Välisministeerium (Ministère des affaires étrangères);
19. Keeleinspektsioon (Inspection de la langue);
20. Riigiprokuratuur (Parquet);
21. Teabeamet (Conseil de l'information);
22. Maa-amet (Conseil foncier estonien);

23. Keskkonnainspeksioon (Inspection de l'environnement);
24. Metsakaitse- ja Metsauenduskus (Centre pour la protection forestière et de la sylviculture);
25. Muinsuskaitseamet (Conseil national du patrimoine);
26. Patendiamet (Office des brevets);
27. Tehnilise Järelevalve Amet (Autorité de surveillance technique estonienne);
28. Tarbijakaitseamet (Direction chargée de la protection du consommateur);
29. Riigihangete Amet (Office des marchés publics);
30. Taimetoodangu Inspeksioon (Inspection de la production végétale);
31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Office des registres et de l'information agricoles);
32. Veterinaar- ja Toiduamet (Direction générale vétérinaire et des denrées alimentaires);
33. Konkurentsiamet (Autorité de la concurrence);
34. Maksu –ja Tolliamet (Conseil des impôts et des douanes);

35. Statistikaamet (Office statistique estonien);
36. Kaitsepolitseiamet (Direction nationale de la sécurité);
37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (Conseil de la citoyenneté et de la migration);
38. Piirivalveamet (Direction de la garde frontalière);
39. Politseiamet (Direction de la police nationale);
40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Institut de police scientifique estonien);
41. Keskkriminaalpolitsei (Police criminelle centrale);
42. Päästeamet (Direction générale du sauvetage);
43. Andmekaitse Inspeksioon (Service d'inspection de la protection des données);
44. Ravimiamet (Agence d'État des médicaments);
45. Sotsiaalkindlustusamet (Office d'assurance sociale);
46. Tööturuamet (Direction générale du marché du travail);

47. Tervishoiuamet (Direction générale des soins de santé);
48. Tervisekaitseinspektsioon (Inspection de la protection de la santé);
49. Tööinspektsioon (Inspection du travail);
50. Lennuamet (Administration de l'aviation civile);
51. Maanteeamet (Administration des routes);
52. Veeteede Amet (Administration maritime);
53. Julgestuspolitsei (Forces de police);
54. Kaitseressursside Amet (Administration des ressources de la défense);
55. Kaitseväge Logistikakeskus (Centre de logistique de la défense).

IRLANDE

1. President's Establishment;
2. Houses of the Oireachtas (Parlement);

3. Department of the Taoiseach (Premier ministre);
4. Central Statistics Office;
5. Department of Finance;
6. Office of the Comptroller and Auditor-General;
7. Office of the Revenue Commissioners;
8. Office of Public Works;
9. State Laboratory;
10. Office of the Attorney-General;
11. Office of the Director of Public Prosecutions;
12. Valuation Office;
13. Commission for Public Service Appointments;
14. Office of the Ombudsman;

15. Chief State Solicitor's Office;
16. Department of Justice, Equality and Law Reform;
17. Courts Service;
18. Prisons Service;
19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests;
20. Department of the Environment, Heritage and Local Government;
21. Department of Education and Science;
22. Department of Communications, Energy and Natural Resources;
23. Ministry of Agriculture, Fisheries and Food;
24. Department of Transport;
25. Department of Health and Children;
26. Department of Enterprise, Trade and Employment;

27. Department of Arts, Sports and Tourism;
28. Department of Defence;
29. Department of Foreign Affairs;
30. Department of Social and Family Affairs;
31. Department of Community, Rural and Gaeltacht (régions de langue gaélique) Affairs
32. Arts Council;
33. National Gallery.

GRÈCE

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur);
2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministère de l'économie et des finances);
4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministère du développement);

5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministère de la justice);
6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministère de l'éducation et des cultes);
7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministère de la culture);
8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministère de la santé et de la solidarité sociale);
9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics);
10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministère du travail et de la protection sociale);
11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministère des transports et des communications);
12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministère du développement rural et de l'alimentation);
13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministère de la marine marchande, de la mer Égée et de la politique insulaire);
14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministère de la Macédoine et de la Thrace);

15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secrétariat général de la communication);
16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secrétariat général de l'information);
17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secrétariat général de la jeunesse);
18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secrétariat général de l'égalité);
19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secrétariat général de la sécurité sociale);
20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secrétariat général des Grecs à l'étranger);
21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secrétariat général de l'industrie);
22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secrétariat général de la recherche et de la technologie);
23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secrétariat général des sports);
24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secrétariat général des travaux publics);
25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Service statistique national);

26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Conseil national de la protection sociale);
27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisation du logement des travailleurs);
28. Εθνικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Laboratoire général de l'État);
30. Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας (Fonds grec des routes);
31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Université d'Athènes);
32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Université de Thessalonique);
33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Université de Thrace);
34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Université de la mer Égée);
35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Université de Ioannina);
36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Université de Patras);
37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Université de Macédoine);

38. Πολυτεχνείο Κρήτης (École polytechnique de Crète);
39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (École technique Sivitanidios);
40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Hôpital Eginitio);
41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Hôpital Areteio);
42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Centre national d'administration publique);
43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (Organisation de la gestion du matériel public);
44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisation de l'assurance agricole);
45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisation des établissements scolaires);
46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (État-major de l'armée);
47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (État-major général de la marine);
48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (État-major général des forces aériennes);

49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Commission grecque de l'énergie atomique);
50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secrétariat général de l'éducation des adultes);
51. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secrétariat général du commerce);
52. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Poste hellénique).

ESPAGNE

1. Presidencia de Gobierno;
2. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación;
3. Ministerio de Justicia;
4. Ministerio de Defensa;
5. Ministerio de Economía y Hacienda;
6. Ministerio del Interior;
7. Ministerio de Fomento;
8. Ministerio de Educación y Ciencia;

9. Ministerio de Industria, Turismo y Comercio;
10. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales;
11. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación;
12. Ministerio de la Presidencia;
13. Ministerio de Administraciones Públicas;
14. Ministerio de Cultura;
15. Ministerio de Sanidad y Consumo;
16. Ministerio de Medio Ambiente;
17. Ministerio de Vivienda.

FRANCE

Ministères:

Services du Premier ministre;

Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports;

Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Ministère chargé de la justice;

Ministère chargé de la défense;

Ministère chargé des affaires étrangères et européennes;

Ministère chargé de l'éducation nationale;

Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi;

Secrétariat d'État aux transports;

Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur;

Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité;

Ministère chargé de la culture et de la communication;

Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique;

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;

Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;

Secrétariat d'État à la fonction publique;

Ministère chargé du logement et de la ville;

Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie;

Secrétariat d'État à l'outre-mer;

Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative;

Secrétariat d'État aux anciens combattants;

Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement;

Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques;

Secrétariat d'État aux affaires européennes;

Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme;

Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme;

Secrétariat d'État à la politique de la ville;

Secrétariat d'État à la solidarité;

Secrétariat d'État en charge de l'emploi;

Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services;

Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale;

Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire.

Établissements publics nationaux:

Académie de France à Rome

Académie de marine;

Académie des sciences d'outre-mer;

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos);

Agences de l'eau;

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT);

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH);

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances;

Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM);

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);

Bibliothèque nationale de France;

Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

Caisse des dépôts et consignations;

Caisse nationale des autoroutes (CNA);

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS);

Caisse de garantie du logement locatif social;

Casa de velasquez;

Centre d'enseignement zootechnique; Centre hospitalier national des Quinze-Vingts;

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro);

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale;

Centre des Monuments Nationaux;

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;

Centre national de la cinématographie;

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés;

Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF);

École nationale supérieure de Sécurité Sociale;

Centre national du livre;

Centre national de documentation pédagogique;

Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS);

Centre national professionnel de la propriété forestière;

Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S);

Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS);

Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS);

Collège de France;

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;

Conservatoire national des arts et métiers;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon;

Conservatoire national supérieur d'art dramatique;

École centrale de Lille;

École centrale de Lyon;

École centrale des arts et manufactures;

École française d'archéologie d'Athènes;

École française d'Extrême-Orient;

École française de Rome;

École des hautes études en sciences sociales;

École nationale d'administration;

École nationale de l'aviation civile (ENAC);

École nationale des Chartes;

École nationale d'équitation;

École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg;

Écoles nationales d'ingénieurs;

École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes;

Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;

École nationale de la magistrature;

Écoles nationales de la marine marchande;

École nationale de la santé publique (ENSP);

École nationale de ski et d'alpinisme;

École nationale supérieure des arts décoratifs;

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

Écoles nationales supérieures d'arts et métiers;

École nationale supérieure des beaux-arts;

École nationale supérieure de céramique industrielle;

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA);

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires;

Écoles nationales vétérinaires;

École nationale de voile;

Écoles normales supérieures;

École polytechnique;

École de viticulture — Avize (Marne);

Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon;

Établissement national des invalides de la marine (ENIM);

Établissement national de bienfaisance Koenigswarter;

Fondation Carnegie;

Fondation Singer-Polignac;

Haras nationaux;

Hôpital national de Saint-Maurice;

Institut français d'archéologie orientale du Caire;

Institut géographique national;

Institut national des appellations d'origine;

Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes;

Institut national d'études démographiques (INED);

Institut national d'horticulture;

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire;

Institut national des jeunes aveugles – Paris;

Institut national des jeunes sourds – Bordeaux;

Institut national des jeunes sourds – Chambéry;

Institut national des jeunes sourds – Metz;

Institut national des jeunes sourds – Paris;

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP);

Institut national de la propriété industrielle;

Institut national de la recherche agronomique (INRA);

Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P);

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);

Institut national des sciences de l’Univers;

Institut national des sports et de l’éducation physique;

Instituts nationaux polytechniques;

Instituts nationaux des sciences appliquées;

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA);

Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS);

Institut de recherche pour le développement;

Instituts régionaux d'administration;

Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech);

Institut supérieur de mécanique de Paris;

Instituts universitaires de formation des maîtres;

Musée de l'armée;

Musée Gustave-Moreau;

Musée national de la marine;

Musée national J.-J.-Henner;

Musée national de la légion d'honneur;

Musée de la poste;

Muséum national d'histoire naturelle;

Musée Auguste-Rodin;

Observatoire de Paris;

Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC);

Office national de la chasse et de la faune sauvage;

Office national de l'eau et des milieux aquatiques;

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP);

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;

Palais de la découverte;

Parcs nationaux;

Universités.

Autre organisme public national:

Union des groupements d'achats publics (UGAP);

Agence nationale pour l'emploi (ANPE);

Autorité indépendante des marchés financiers;

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF);

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMS);

Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

CROATIE

1. Parlement croate;
2. Président de la République de Croatie;
3. Bureau du président de la République de Croatie;
4. Bureau du président de la République de Croatie après expiration de son mandat;

5. Gouvernement de la République de Croatie;
6. Bureaux du gouvernement de la République de Croatie;
7. Ministère de l'économie;
8. Ministère du développement régional et des fonds UE;
9. Ministère des finances;
10. Ministère de la défense;
11. Ministère des affaires étrangères et européennes;
12. Ministère de l'intérieur;
13. Ministère de la justice;
14. Ministère de l'administration publique;
15. Ministère de l'entrepreneuriat et de l'artisanat;
16. Ministère du travail et du régime des retraites;

17. Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures;
18. Ministère de l'agriculture;
19. Ministère du tourisme;
20. Ministère de l'environnement et de la protection de la nature;
21. Ministère de la construction et de l'aménagement du territoire;
22. Ministère des anciens combattants;
23. Ministère de la politique sociale et de la jeunesse;
24. Ministère de la santé;
25. Ministère de la science, de l'éducation nationale et des sports;
26. Ministère de la culture;
27. Organes de l'administration publique;
28. Bureaux de l'administration d'État dans les départements;

29. Cour constitutionnelle de la République de Croatie;
30. Cour suprême de la République de Croatie;
31. Juridictions;
32. Conseil national des juges;
33. Bureaux du procureur de l'État;
34. Conseil national des procureurs;
35. Bureaux du médiateur;
36. Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés;
37. Banque nationale croate;
38. Agences et bureaux nationaux;
39. Cour des comptes.

ITALIE

Entités adjudicatrices:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministero degli Affari Esteri (Ministère des affaires étrangères);
3. Ministero dell'Interno (Ministère de l'intérieur);
4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari — esclusi i giudici di pace [Ministère de la justice et bureaux judiciaires (sauf les juges de paix)];
5. Ministero della Difesa (Ministère de la défense);
6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'économie et des finances);
7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du développement économique);
8. Ministero del Commercio internazionale (Ministère du commerce international);
9. Ministero delle Comunicazioni (Ministère des communications);
10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministère des politiques agricoles et forestières);

11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministère de l'environnement, de la protection du territoire et de la mer);
12. Ministero delle Infrastrutture (Ministère des infrastructures);
13. Ministero dei Trasporti (Ministère des transports);
14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministère du travail, de la politique sociale et de la sécurité sociale);
15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministère de la solidarité sociale);
16. Ministero della Salute (Ministère de la Santé);
17. Ministero dell'Istruzione dell'università e della ricerca (Ministère de l'éducation, des universités et de la recherche);
18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministère du patrimoine et des activités culturelles, y compris les entités subordonnées).

II. Autres organismes publics nationaux:

CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)¹.

¹ Agit en tant qu'entité acheteuse centrale pour toute l'administration publique italienne.

CHYPRE

1. Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Présidence et palais présidentiel);
2. Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau du coordinateur de l'harmonisation);
3. Υπουργικό Συμβούλιο (Conseil des ministres);
4. Βουλή των Αντιπροσώπων (Chambre des représentants);
5. Δικαστική Υπηρεσία (Service judiciaire);
6. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Service juridique de la République);
7. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Cour des Comptes de la République);
8. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commission du service public);
9. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commission du service de l'éducation);
10. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως [Office du commissaire pour l'administration (médiateur)];
11. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commission pour la protection de la concurrence);

12. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Service d'audit interne);
13. Γραφείο Προγραμματισμού (Bureau de planification);
14. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Trésor de la République);
15. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel);
16. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau du commissaire à l'assistance publique);
17. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Autorité d'examen des soumissions);
18. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives);
19. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Autorité chargée de l'examen des recours);
20. Υπουργείο Άμυνας (Ministère de la défense);

21. Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement):
1. Τμήμα Γεωργίας (Département de l'agriculture);
 2. Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Services vétérinaires);
 3. Τμήμα Δασών (Département des forêts);
 4. Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Département du développement de l'eau);
 5. Τμήμα Γεωλογικής Επιτήρησης (Département de la surveillance géologique);
 6. Μετεωρολογική Υπηρεσία (Service météorologique);
 7. Τμήμα Αναδάσμου (Département du remembrement);
 8. Υπηρεσία Μεταλλείων (Service des mines);
 9. Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Institut de la recherche agricole);
 10. Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Département de la pêche et de la recherche marine);

22. Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la justice et de l'ordre public):

1. Αστυνομία (Police);
2. Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Service de l'incendie chypriote);
3. Τμήμα Φυλακών (Département des prisons);

23. Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme):

1. Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Département du registre des sociétés et du receveur officiel);

24. Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

1. Τμήμα Εργασίας (Département du travail);
2. Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Département de la sécurité sociale);
3. Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Département des services sociaux);

4. Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Centre de production chypriote);
 5. Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Institut supérieur de l'hôtellerie de Chypre);
 6. Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Institut technique supérieur);
 7. Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Département de l'inspection du travail);
 8. Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Département des relations de travail)
25. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur):
1. Επαρχιακές Διοικήσεις (Administrations régionales);
 2. Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Département de la planification urbaine et du logement);
 3. Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Département du registre civil et de la migration);
 4. Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Département des douanes et de la topographie);
 5. Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Office de la presse et de l'information);
 6. Πολιτική Άμυνα (Défense civile);

7. Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Service des soins et de la réadaptation pour les personnes déplacées);
8. Υπηρεσία Ασύλου (Service des asiles);
26. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
27. Υπουργείο Οικονομικών (Ministère des finances):
 1. Τελωνεία (Douanes et accises);
 2. Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Département des perceptions);
 3. Στατιστική Υπηρεσία (Service des statistiques);
 4. Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Département des achats et fournitures publics);
 5. Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Département de l'administration publique et du personnel);
 6. Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
 7. Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Département des services de la technologie de l'information);

28. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministère de l'éducation et de la culture);
29. Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministère des communications et des travaux):
1. Τμήμα Δημοσίων Έργων (Département des travaux publics);
 2. Τμήμα Αρχαιοτήτων (Département des antiquités);
 3. Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Département de l'aviation civile);
 4. Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Département de la marine marchande);
 5. Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Département des services postaux);
 6. Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Département des transports routiers);
 7. Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Département des services électriques et mécaniques);
 8. Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Département des télécommunications électroniques);

30. Υπουργείο Υγείας (Ministère de la santé):

1. Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Services pharmaceutiques);
2. Γενικό Χημείο (Laboratoire général);
3. Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Services médicaux et de la santé publique);
4. Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Services dentaires); et
5. Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Service de la santé mentale).

LETTONIE

A. Ministrijas, īpašu ministru sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (ministères, secrétariats de ministères à missions spéciales et leurs institutions subordonnées):

1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la défense et institutions subordonnées);
2. Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires étrangères et institutions subordonnées);

3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'économie et institutions subordonnées);
4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des finances et institutions subordonnées);
5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires intérieures et institutions subordonnées);
6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'éducation et de la science et institutions subordonnées);
7. Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la culture et institutions subordonnées);
8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'assistance sociale et institutions subordonnées);
9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des transports et institutions subordonnées);
10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la justice et institutions subordonnées);

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la santé et institutions subordonnées);
12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional et institutions subordonnées);
13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'agriculture et institutions subordonnées);
14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministères chargés de missions spéciales et institutions subordonnées);

B. Citas valsts iestādes (Autres institutions publiques):

1. Augstākā tiesa (Cour suprême);
2. Centrālā vēlēšanu komisija (Commission d'élection centrale);
3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux);
4. Latvijas Banka (Banque de Lettonie);

5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Ministère public et institutions qui sont sous sa surveillance);
6. Saeimas un tās padotībā esošās iestādes (Parlement et institutions subordonnées);
7. Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle);
8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Chancellerie d'État et institutions sous sa surveillance);
9. Valsts kontrole (Office national de contrôle de la gestion publique);
10. Valsts prezidenta kanceleja (Chancellerie du Chef d'État);
11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères):
 - Tiesībsarga birojs (Service du médiateur);
 - Nacionālā radio un televīzijas padome (Conseil national de la radiodiffusion).

LITUANIE

1. Prezidentūros kanceliarija (Bureau du Président);
2. Seimo kanceliarija (Bureau du Seimas)
Seimui atskaitingos institucijos (institutions responsables devant le Seimas):
 1. Lietuvos mokslo taryba (Conseil des sciences);
 2. Seimo kontrolierių įstaiga (Bureau des médiateurs du Seimas);
 3. Valstybės kontrolė (Bureau d'audit national);
 4. Specialiųjų tyrimų tarnyba (Service spécial de renseignements);
 5. Valstybės saugumo departamentas (Département de la sécurité nationale);
 6. Konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence);
 7. Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Centre de recherche sur le génocide et la résistance);

8. Vertybinių popierių komisija (Commission lituanienne des titres);
9. Ryšių reguliavimo tarnyba (Autorité réglementaire des communications);
10. Nacionalinė sveikatos taryba (Conseil national de la santé);
11. Etninės kultūros globos taryba (Conseil pour la protection de la culture ethnique);
12. Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Bureau du médiateur pour l'égalité des chances);
13. Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commission du patrimoine culturel);
14. Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Institution du médiateur des droits des enfants);
15. Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commission nationale de réglementation des prix de l'énergie);
16. Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Commission nationale de la langue lituanienne);
17. Vyriausioji rinkimų komisija (Comité électoral central);

18. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Commission principale d'éthique officielle); et
 19. Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba (Bureau de l'inspecteur d'éthique des journalistes).
3. Vyriausybės kanceliarija (Bureau du gouvernement)
- Vyriausybei atskaitingos institucijos (Institutions rendant compte au gouvernement):
1. Ginklų fondas (Fonds concernant les armes conventionnelles);
 2. Informacinės visuomenės plėtros komitetas (Comité de développement de la société de l'information);
 3. Kūno kultūros ir sporto departamentas (Département de l'éducation physique et des sports);
 4. Lietuvos archyvų departamentas (Département lituanien des archives);
 5. Mokestinių ginčų komisija (Commission pour les litiges en matière fiscale);
 6. Statistikos departamentas (Département des statistiques);
 7. Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Département des minorités nationales et des résidents à l'étranger lituaniens);

8. Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Service national de contrôle du tabac et de l'alcool);
9. Viešųjų pirkimų tarnyba (Office des marchés publics);
10. Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspection nationale de la sécurité électro-nucléaire);
11. Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspection nationale de la protection des données);
12. Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Commission nationale de la régie du jeu);
13. Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Service national des denrées alimentaires et en matière vétérinaire);
14. Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Commission des litiges administratifs);
15. Draudimo priežiūros komisija (Commission de surveillance des assurances);
16. Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Fondation lituanienne concernant la science et les études nationales);
17. Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle);
18. Lietuvos bankas (Banque de Lituanie).

4. Aplinkos ministerija (Département de l'environnement)
Įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'Environnement):
 1. Generalinė miškų urėdija (Direction générale nationale des forêts);
 2. Lietuvos geologijos tarnyba (Service géologique lituanien);
 3. Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Service hydrométéorologique lituanien);
 4. Lietuvos standartizacijos departamentas (Office des normes lituanien);
 5. Nacionalinis akreditacijos biuras (Bureau national d'accréditation);
 6. Valstybinė metrologijos tarnyba (Service national de métrologie);
 7. Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Service national des zones protégées);
 8. Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Service national d'inspection de l'aménagement du territoire et de la construction);

5. Finansų ministerija (Ministère des finances)
Įstaigos prie Finansų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des finances):
 1. Muitinės departamentas (Douanes);
 2. Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Service de la sécurité technologique des documents de l'État);
 3. Valstybinė mokesčių inspekcija (Service national d'inspection fiscale);
 4. Finansų ministerijos mokymo centras (Centre de formation du ministère des finances).
6. Krašto apsaugos ministerija (Département de la défense nationale)
Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la défense nationale):
 1. Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Deuxième département d'enquêtes);
 2. Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Service central des finances et des biens immobiliers);
 3. Karo prievolės administravimo tarnyba (Administration de l'enrôlement militaire);
 4. Krašto apsaugos archyvas (Service des archives de la défense nationale);

5. Krizių valdymo centras (Centre de gestion des crises);
 6. Mobilizacijos departamentas (Département de la mobilisation);
 7. Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Service des systèmes de communication et d'information);
 8. Infrastruktūros plėtros departamentas (Département du développement des infrastructures);
 9. Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Centre de résistance civile);
 10. Lietuvos kariuomenė (Forces armées lituaniennes);
 11. Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos (Unités militaires et services du système de défense nationale).
7. Kultūros ministerija (Ministère de la culture)
- Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de la culture):
1. Kultūros paveldo departamentas (Département du patrimoine culturel lituanien);
 2. Valstybinė kalbos inspekcija (Commission nationale de la langue).

8. Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et du travail)
Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la sécurité sociale et du travail):
 1. Garantinio fondo administracija (Administration du Fonds de garantie);
 2. Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Service national d'adoption et de protection des droits des enfants);
 3. Lietuvos darbo birža (Bourse lituanienne du travail);
 4. Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Autorité lituanienne de formation au marché du travail);
 5. Trišalės tarybos sekretoriatas (Secrétariat du Conseil tripartite);
 6. Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Département de surveillance des services sociaux);
 7. Darbo inspekcija (Inspection du travail);
 8. Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Conseil du Fonds national d'assurance sociale);

9. Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Service d'évaluation des handicaps et de la capacité de travail);
 10. Ginčų komisija (Commission des litiges);
 11. Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Centre national d'aides techniques aux personnes handicapées);
 12. Neįgaliųjų reikalų departamentas (Département chargé des personnes handicapées).
9. Susisiekimo ministerija (Ministère des transports et des communications)
- Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère des transports et des communications):
1. Lietuvos automobilių kelių direkcija (Administration lituanienne des routes);
 2. Valstybinė geležinkelio inspekcija (Service national d'inspection des chemins de fer);
 3. Valstybinė kelių transporto inspekcija (Service national d'inspection du transport routier);
 4. Pasienio kontrolės punktų direkcija (Direction des points de contrôle douaniers).

10. Sveikatos apsaugos ministerija (Ministère de la santé)

Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la santé):

1. Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Agence nationale d'accréditation des soins de santé);
2. Valstybinė ligonių kasa (Fonds national des patients);
3. Valstybinė medicininio audito inspekcija (Service national d'inspection médicale);
4. Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Agence nationale de contrôle des médicaments);
5. Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Service lituanien de psychiatrie légale et de narcologie);
6. Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Service national de la santé publique);
7. Farmacijos departamentas (Département de pharmacie);
8. Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centre d'urgence médicale du ministère de la santé);
9. Lietuvos bioetikos komitetas (Comité de bioéthique lituanien);
10. Radiacinės saugos centras (Centre de radioprotection).

11. Švietimo ir mokslo ministerija (Ministère de l'éducation et de la science)
Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère de l'éducation et de la science):
 1. Nacionalinis egzaminų centras (Centre national des examens);
 2. Studijų kokybės vertinimo centras (Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur).
12. Teisingumo ministerija (Ministère de la justice)
Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de la justice):
 1. Kalėjimų departamentas (Département des institutions carcérales);
 2. Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Conseil national de protection des droits des consommateurs);
 3. Europos teisės departamentas (Département européen du droit).
13. Ūkio ministerija (Ministère de l'économie)
Įstaigos prie Ūkio ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de l'économie):
 1. Įmonių bankroto valdymo departamentas (Département de la gestion des entreprises en faillite);

2. Valstybinė energetikos inspekcija (Service national d'inspection de l'énergie);
 3. Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Service national d'inspection des produits non alimentaires);
 4. Valstybinis turizmo departamentas (Département d'État du tourisme).
14. Užsienio reikalų ministerija (Ministère des affaires étrangères):
1. Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų (Missions diplomatiques et consulaires, et représentations auprès d'organisations internationales).
15. Vidaus reikalų ministerija (Ministère de l'intérieur):
- Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de l'intérieur):
1. Asmens dokumentų išrašymo centras (Centre de délivrance de documents d'identité personnels);
 2. Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Service d'enquête sur la criminalité financière);
 3. Gyventojų registro tarnyba (Service du registre de la population);
 4. Policijos departamentas (Département de la police);

5. Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Département de la prévention des incendies et des services de secours);
 6. Turto valdymo ir ūkio departamentas (Département de la gestion des biens et de l'économie);
 7. Vadovybės apsaugos departamentas (Département de la protection des VIP);
 8. Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Service national de protection des frontières);
 9. Valstybės tarnybos departamentas (Département de la fonction publique);
 10. Informatikos ir ryšių departamentas (Département des communications et des technologies de l'information);
 11. Migracijos departamentas (Département de la migration);
 12. Sveikatos priežiūros tarnyba (Département des soins de santé);
 13. Bendrasis pagalbos centras (Centre d'intervention en cas d'urgence).
-
16. Žemės ūkio ministerija (Ministère de l'agriculture)
Įstaigos prie Žemės ūkio ministerijos (institutions sous la responsabilité du ministère de l'agriculture):
 1. Nacionalinė mokėjimo agentūra (Organisme payeur national);

2. Nacionalinė žemės tarnyba (Service national des terres);
 3. Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Service national de protection des végétaux);
 4. Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Service national de contrôle de la sélection animale);
 5. Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Service national des semences et des céréales);
 6. Žuvininkystės departamentas (Département des pêches).
17. Teismai (Tribunaux):
1. Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de la Lituanie);
 2. Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de la Lituanie);
 3. Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de la Lituanie);
 4. Apygardų teismai (Tribunaux régionaux);
 5. Apygardų administraciniai teismai (Tribunaux administratifs régionaux);

6. Apylinkių teismai (Tribunaux de district);
7. Nacionalinė teismų administracija (administration judiciaire nationale) Generalinė prokuratūra (parquet).

LUXEMBOURG

1. Ministère des affaires étrangères et de l'immigration: Direction de la défense (armée).
2. Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural: Administration des services techniques de l'agriculture.
3. Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: Lycée d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique.
4. Ministère de l'environnement: Administration de l'environnement Ministère de la famille et de l'intégration: Maisons de retraite
5. Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative: Service central des imprimés et des fournitures de l'État – Centre des technologies de l'informatique de l'État.
6. Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire: Police grand-ducale Luxembourg – Inspection générale de police.

7. Ministère de la justice: Établissements pénitentiaires²⁴. Ministère de la santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique.
8. Ministère des travaux publics: Bâtiments publics – Ponts et chaussées.

HONGRIE

1. Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministère des ressources nationales);
2. Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministère du développement rural);
3. Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministère du développement national);
4. Honvédelmi Minisztérium (Ministère de la défense);
5. Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministère de l'administration publique et de la justice);
6. Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministère de l'économie nationale);
7. Külügyminisztérium (Ministère des affaires étrangères);
8. Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du Premier ministre);

9. Belügyminisztérium (Ministère de l'intérieur);
10. Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Direction générale des services centraux).

MALTE

1. Ufficcju tal-Prim Ministru (Cabinet du Premier ministre);
2. Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministère de la famille et de la sécurité sociale);
3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi);
4. Ministeru tal-Finanzi (Ministère des finances);
5. Ministeru tar-Rizorsi u l-Infrastruttura (Ministère des ressources et des infrastructures);
6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministère du tourisme et de la culture);
7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la justice et de l'intérieur);

8. Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des affaires rurales et de l'environnement);
9. Ministeru għal Għawdex (Ministère de Gozo);
10. Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunità (Ministère de la santé et des soins à la vieillesse et à la communauté);
11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministère des affaires étrangères);
12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministère de l'investissement, de l'industrie et des technologies de l'information);
13. Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministère de la concurrence et des communications);
14. Ministeru għall-Iżvilupp URBAN u Toroq (Ministère du développement urbain et des routes);
15. L-Uffiċċju tal-President (Bureau du Président);
16. Uffiċċju ta' l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Bureau du greffier de la Chambre des représentants).

PAYS-BAS

1. Ministerie van Algemene Zaken (Ministère des affaires générales):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid (Advisory Council on Government Policy);

-Rijksvoorlichtingsdienst (Service d'information du gouvernement des Pays-Bas).

2. Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (Ministère de l'intérieur):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Centrale Archiefselectiedienst (CAS) (Service central de sélection des archives);

-Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD) (Service général de renseignement et de sécurité);

-Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR) (Agence des dossiers personnels et des documents de voyage);

-Agentschap Korps Landelijke Politiediensten (Agence nationale des services de police).

3. Ministerie van Buitenlandse Zaken (Ministère des affaires étrangères):

-Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC) (Direction générale de la politique régionale et des affaires consulaires);

-Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ) (Direction générale des affaires politiques);

-Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS) (Direction générale de la coopération internationale);

-Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES) (Direction générale de la coopération européenne);

-Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI) (Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement);

-Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (Services centraux relevant du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint);

-Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk) (Missions étrangères).

4. Ministerie van Defensie (Ministère de la défense):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Commando Diensten Centra (CDC) (Centre de commandement du soutien);

-Defensie Telematica Organisatie (DTO) (Service de la télématique dans le domaine de la défense);

-Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst (Direction centrale des services immobiliers de la défense);

-De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst (Directions régionales des services immobiliers de la défense);

-Defensie Materieel Organisatie (DMO) (Organisation du matériel de défense);

-Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Agence nationale d'approvisionnement de l'Organisation du matériel de défense);

-Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie (Centre de logistique de l'Organisation du matériel de défense);

-Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Service d'entretien de l'Organisation du matériel de défense);

-Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO) (Service des oléoducs de l'armée).

5. Ministerie van Economische Zaken (Ministère des affaires économiques):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Centraal Planbureau (CPB) (Bureau d'analyse de la politique économique);

-Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE) (Office de la propriété industrielle);

-SenterNovem (SenterNovem – Agence de l'innovation durable);

-Staatstoezicht op de Mijnen (SodM) (Supervision nationale des mines);

-Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa) (Autorité néerlandaise de concurrence);

-Economische Voorlichtingsdienst (EVD) (Service d'information économique);

-Agentschap Telecom (Agence des radiocommunications);

- Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo) (Réseau d'approvisionnement professionnel et novateur pour les entités contractantes);

- Octrooiencentrum Nederland (Bureau des brevets néerlandais).

6. Ministerie van Financiën (Ministère des finances):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);

- Belastingdienst Automatiseringscentrum (Centre informatique du service de l'impôt et des douanes);

- Belastingdienst (Administration de l'impôt et des douanes);

- De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (différentes directions de l'administration des impôts et des douanes dans l'ensemble du pays);

- Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD) [Inspection spéciale des impôts (y compris le Service du contrôle économique)];

- Belastingdienst Opleidingen (Centre de formation de l'administration de l'impôt et des douanes);

- Dienst der Domeinen (Service des domaines).

7. Ministerie van Justitie (Ministère de la justice):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Dienst Justitiële Inrichtingen (Service des établissements pénitentiaires);
- Raad voor de Kinderbescherming (Conseil de la protection de l'enfance);
- Centraal Justitie Incasso Bureau (Agence centrale de perception des amendes);
- Openbaar Ministerie (Ministère public);
- Immigratie en Naturalisatiedienst (Service d'immigration et de naturalisation);
- Nederlands Forensisch Instituut (Institut néerlandais de police scientifique).

8. Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire):

- Bestuursdepartement (Administration centrale);
- Dienst Regelingen (DR) [Service national de mise en œuvre de la réglementation (Agence)];

-Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD) [Service de protection des végétaux (Agence)];

-Algemene Inspectiedienst (AID) (Inspection générale);

-Dienst Landelijk Gebied (DLG) (Service de l'espace rural);

-Voedsel en Waren Autoriteit (VWA) (Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation).

9. Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (Ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Inspectie van het Onderwijs (Service d'inspection de l'enseignement);

-Erfgoedinspectie (Service d'inspection du patrimoine);

-Centrale Financiën Instellingen (Agence centrale de financement des institutions);

-Nationaal Archief (Archives nationales);

-Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid (Conseil consultatif de la politique scientifique et technologique);

-Onderwijsraad (Conseil de l'enseignement);

-Raad voor Cultuur (Conseil de la culture).

10. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Ministère des affaires sociales et de l'emploi):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Inspectie Werk en Inkomen (Service d'inspection du travail et du revenu);

-Agentschap SZW (Agence SZW).

11. Ministerie van Verkeer en Waterstaat (Ministère des communications, des travaux publics et de la gestion de l'eau):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart (Direction générale des transports et de l'aviation civile);

- Directoraat-Generaal Personenvervoer (Direction générale du transport de passagers);
- Directoraat-generaal Water (Direction générale des eaux);
- Centrale diensten (Services centraux);
- Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat (Organisation de services partagés, transports et gestion des eaux) (nouvelle organisation);
- Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI (Institut royal météorologique des Pays-Bas);
- Rijkswaterstaat, Bestuur (Commission des travaux publics et de la gestion des eaux);
- De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT (Conseil de la géo-information et des TIC);
- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV) (Conseil consultatif de la circulation et des transports);
- Bouwdienst (Service de la construction);

-Rijksinstituut voor Kust en Zee (RIKZ) (Institut national de gestion des régions côtières et marines);

-Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA) (Institut national de gestion des eaux intérieures et de traitement des eaux usées);

-Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht (Unité de surveillance de la gestion de l'air);

-Toezichthouder Beheer Eenheid Water (Unité de surveillance de la gestion de l'eau);

-Toezichthouder Beheer Eenheid Land (Unité de surveillance de la gestion des sols).

12. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie (Direction générale du logement, des communautés et de l'intégration);

-Directoraat-generaal Ruimte (Direction générale de l'aménagement du territoire);

-Directoraat-general Milieubeheer (Direction générale de la protection de l'environnement);

-Rijksgebouwendienst (Service des bâtiments de l'État);

-VROM inspectie (Inspection).

13. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (Ministère de la santé, du bien-être et des sports):

-Bestuursdepartement (Administration centrale);

-Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken (Service d'inspection pour la protection de la santé et les questions vétérinaires);

-Inspectie Gezondheidszorg (Service d'inspection du système de santé);

-Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming (Service d'inspection des services aux jeunes et de la protection de la jeunesse);

-Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM) (Institut national de la santé publique et de l'environnement);

-Sociaal en Cultureel Planbureau (Bureau de planification sociale et culturelle);

-Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (Agence du Conseil d'évaluation des médicaments).

14. Tweede Kamer der Staten-Generaal (deuxième chambre des États généraux);
15. Eerste Kamer der Staten-Generaal (première chambre des États généraux);
16. Raad van State (Conseil d'État);
17. Algemene Rekenkamer (Cour des comptes);
18. Nationale Ombudsman (Médiateur national);
19. Kanselarij der Nederlandse Orden (Chancellerie des ordres néerlandais);
20. Kabinet der Koningin (Cabinet de la Reine);
21. Raad voor de Rechtspraak en de Rechtbanken (Conseil de la magistrature et des tribunaux).

AUTRICHE

A/ Entités visées actuellement:

1. Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);

2. Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral des affaires européennes et internationales);
3. Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des finances);
4. Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);
5. Bundesministerium für Inneres (Ministère fédéral de l'intérieur);
6. Bundesministerium für Justiz (Ministère fédéral de la justice);
7. Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Ministère fédéral de la défense et des sports);
8. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux);
9. Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Ministère fédéral de l'emploi, des affaires sociales et de la protection des consommateurs);
10. Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture);

11. Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie);
12. Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse);
13. Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère fédéral des sciences et de la recherche);
14. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bureau fédéral d'étalonnage et de mesure);
15. Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H (Centre de recherche et d'essai autrichien Arsenal, S.à r.l.);
16. Bundesanstalt für Verkehr (Institut fédéral de la circulation);
17. Bundesbeschaffung G.m.b.H (Organisme fédéral des marchés publics, S.à r.l.);
18. Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Centre fédéral de traitement des données, S.à r.l.);

B/ Toutes les autres autorités publiques centrales, y compris leurs subdivisions régionales et locales, pourvu qu'elles ne soient pas à caractère industriel ou commercial.

POLOGNE

1. Kancelaria Prezydenta RP (Chancellerie du président de la RP);
2. Kancelaria Sejmu RP (Chancellerie du Sejm de la RP);
3. Kancelaria Senatu RP (Chancellerie du Sénat);
4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Chancellerie du Premier ministre);
5. Sąd Najwyższy (Cour suprême);
6. Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême);
7. Trybunał Konstytucyjny (Tribunal constitutionnel);
8. Najwyższa Izba Kontroli (Chambre suprême de contrôle);
9. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau du défenseur des droits de la personne);
10. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Bureau du médiateur pour les droits des enfants);
11. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministère du travail et de la politique sociale);

12. Ministerstwo Finansów (Ministère des finances);
13. Ministerstwo Gospodarki (Ministère de l'économie);
14. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministère du développement régional);
15. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministère de la culture et du patrimoine national);
16. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministère de l'éducation nationale);
17. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministère de la défense nationale);
18. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
19. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministère du trésor public);
20. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice);
21. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministère des transports, de la construction et de l'économie maritime);

22. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
23. Ministerstwo Środowiska (Ministère de l'environnement);
24. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministère des affaires intérieures);
25. Ministerstwo Administracji i Cyfryzacji (Ministère de l'administration et de la numérisation);
26. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministère des affaires étrangères);
27. Ministerstwo Zdrowia (Ministère de la santé);
28. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministère des sports et du tourisme);
29. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Office des brevets de la République de Pologne);
30. Urząd Regulacji Energetyki (Autorité de régulation de l'énergie);
31. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Office des anciens combattants et des victimes de répression);
32. Urząd Transportu Kolejowego (Office des transports ferroviaires);

33. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Office des étrangers);
34. Urząd Zamówień Publicznych (Office des marchés publics);
35. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la concurrence et de la protection du consommateur);
36. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Bureau de l'aviation civile);
37. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques);
38. Wyższy Urząd Górniczy (Office supérieur des mines);
39. Główny Urząd Miar (Office central des mesures);
40. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Office général de géodésie et de cartographie);
41. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Bureau général de contrôle du bâtiment);
42. Główny Urząd Statystyczny (Office central de la statistique);
43. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de radiodiffusion);

44. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur général pour la protection des données personnelles);
45. Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale);
46. Państwowa Inspekcja Pracy (Inspection nationale du travail);
47. Rządowe Centrum Legislacji (Centre gouvernemental de la législation);
48. Narodowy Fundusz Zdrowia (Fonds national de santé);
49. Polska Akademia Nauk (Académie polonaise des sciences);
50. Polskie Centrum Akredytacji (Centre polonais d'accréditation);
51. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Centre polonais pour les essais et la certification);
52. Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation);
53. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institution des assurances sociales);
54. Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité de surveillance financière);
55. Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych (Direction générale des archives d'État);

56. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale agricole);
57. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Direction générale des routes et des autoroutes nationales);
58. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Service d'inspection principal de la santé des plantes et des semences);
59. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Quartier général du corps national des sapeurs-pompiers);
60. Komenda Główna Policji (Quartier général de la police);
61. Komenda Główna Straży Granicznej (Quartier général de la garde-frontière);
62. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Inspection générale de la qualité commerciale des produits agricoles et denrées alimentaires);
63. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Inspection principale de la protection de l'environnement);
64. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Inspection principale du transport routier);
65. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Service d'inspection principal des produits pharmaceutiques);

- 66. Główny Inspektorat Sanitarny (Inspection sanitaire générale);
- 67. Główny Inspektorat Weterynarii (Inspection vétérinaire principale);
- 68. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agence de sécurité intérieure);
- 69. Agencja Wywiadu (Agence de renseignements extérieurs);
- 70. Agencja Mienia Wojskowego (Agence de la propriété militaire);
- 71. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture);
- 72. Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole);
- 73. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles);
- 74. Państwowa Agencja Atomistyki (Agence de l'énergie atomique);
- 75. Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne);
- 76. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Fonds national de protection de l'environnement et de la gestion de l'eau);

77. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Fonds national de réadaptation des personnes handicapées);
78. Instytut Pamięci Narodowej – Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Institut de la mémoire nationale – Commission chargée des poursuites contre les crimes commis contre la nation polonaise).

PORTUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministério das Finanças (Ministère des finances);
3. Ministério da Defesa Nacional (Ministère de la défense);
4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministère des affaires étrangères et des communautés portugaises);
5. Ministério da Administração Interna (Ministère des affaires intérieures);
6. Ministério da Justiça (Ministère de la justice);
7. Ministério da Economia (Ministère de l'économie);

8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches);
9. Ministério da Educação (Ministère de l'éducation);
10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
11. Ministério da Cultura (Ministère de la culture);
12. Ministério da Saúde (Ministère de la santé);
13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministère du travail et de la solidarité sociale);
14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministère des travaux publics, des transports et du logement);
15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministère des municipalités, de l'aménagement du territoire et de l'environnement);
16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministère des compétences et de l'emploi);

17. Presidência da Republica (Présidence de la République);
18. Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle);
19. Tribunal de Contas (Cour des comptes);
20. Provedoria de Justiça (Médiateur).

ROUMANIE

1. Administrația Prezidențială (Administration présidentielle);
2. Senatul României (Sénat roumain);
3. Camera Deputaților (Chambre des députés);
4. Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice);
5. Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle);
6. Consiliul Legislativ (Conseil législatif);
7. Curtea de Conturi (Cour des comptes);

8. Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature);
9. Parchetul de pe lângă Inalta Curte de Casație și Justiție (Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice);
10. Secretariatul General al Guvernului (Secrétariat général du gouvernement);
11. Cancelaria Primului-Ministru (Chancellerie du premier ministre);
12. Ministerul Afacerilor Externe (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministerul Economiei și Finanțelor (Ministère de l'économie et des finances);
14. Ministerul Justiției (Ministère de la justice);
15. Ministerul Apărării (Ministère de la défense);
16. Ministerul Internelor și Reformei Administrative (Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative);
17. Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Șanse (Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances);

18. Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale (Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, du tourisme et des professions libérales);
19. Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
20. Ministerul Transporturilor (Ministère des transports);
21. Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței (Ministère du développement, des travaux publics et du logement);
22. Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului (Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse);
23. Ministerul Sănătății Publice (Ministère de la santé publique);
24. Ministerul Culturii și Cultelor (Ministère de la culture et des cultes);
25. Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației (Ministère des communications et des technologies de l'information);
26. Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile (Ministère de l'environnement et du développement durable);

27. Serviciul Român de Informații (Service de renseignements roumain);
28. Serviciul Român de Informații Externe (Service de renseignements extérieurs roumain);
29. Serviciul de Protecție și Pază (Service de protection et de garde);
30. Serviciul de Telecomunicații Speciale (Service spécial de télécommunications);
31. Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel);
32. Direcția Națională Anticorupție (Direction nationale de lutte contre la corruption);
33. Inspectoratul General de Poliție (Inspection générale de la police);
34. Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice (Autorité nationale de réglementation et de surveillance des marchés publics);
35. Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice (ANRSC) (Autorité nationale de réglementation des services d'utilité publique);
36. Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor (Autorité nationale de la santé vétérinaire et de la sécurité alimentaire);

37. Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs);
38. Autoritatea Navală Română (Autorité navale roumaine);
39. Autoritatea Feroviară Română (Autorité des chemins de fer roumaine);
40. Autoritatea Rutieră Română (Autorité routière roumaine);
41. Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului-și Adoptie (Autorité nationale roumaine de protection des droits de l'enfant et de l'adoption);
42. Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap (Autorité nationale pour les personnes handicapées);
43. Autoritatea Națională pentru Tineret (Autorité nationale pour la jeunesse);
44. Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică (Autorité nationale pour la recherche scientifique);
45. Autoritatea Națională pentru Comunicații (Autorité nationale des communications);
46. Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale (Autorité nationale des services de la société de l'information);

47. Autoritatea Electorală Permanentă (Autorité électorale permanente);
48. Agenția pentru Strategii Guvernamentale (Agence des stratégies gouvernementales);
49. Agenția Națională a Medicamentului (Agence nationale des médicaments);
50. Agenția Națională pentru Sport (Agence nationale du sport);
51. Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (Agence nationale de l'emploi);
52. Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de réglementation de l'énergie);
53. Agenția Română pentru Conservarea Energiei (Agence roumaine de conservation de l'énergie);
54. Agenția Națională pentru Resurse Minerale (Agence nationale des ressources minérales);
55. Agenția Română pentru Investiții Străine (Agence roumaine des investissements étrangers);
56. Agenția Națională a Funcționarilor Publici (Agence nationale de la fonction publique);
57. Agenția Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale).

SLOVÉNIE

1. Predsednik Republike Slovenije (Président de la République de Slovénie);
2. Državni zbor (Assemblée nationale);
3. Državni svet (Conseil national);
4. Varuh človekovih pravic (Médiateur);
5. Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle);
6. Računsko sodišče (Cour des comptes);
7. Državna revizijska komisja (Commission nationale de révision);
8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Académie slovène des sciences et des arts);
9. Vladne službe (Services du gouvernement);
10. Ministrstvo za finance (Ministère des finances);
11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministère des affaires intérieures);

12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministrstvo za obrambo (Ministère de la défense);
14. Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la justice);
15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministère de l'économie);
16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation);
17. Ministrstvo za promet (Ministère des transports);
18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie);
19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales);
20. Ministrstvo za zdravje (Ministère de la santé);
21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo (Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie);

22. Ministrstvo za kulturo (Ministère de la culture);
23. Ministerstvo za javno upravo (Ministère de l'administration publique);
24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie);
25. Višja sodišča (Tribunaux d'appel);
26. Okrožna sodišča (Tribunaux régionaux);
27. Okrajna sodišča (Tribunaux cantonaux);
28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Procureur général de la République de Slovénie);
29. Okrožna državna tožilstva (Bureau des procureurs régionaux);
30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Bureau de l'avocat social de la République de Slovénie);
31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Bureau de l'avocat général de la République de Slovénie);

32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour administrative de la République de Slovénie);
33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Chambre des infractions de la République de Slovénie);
34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Cour d'appel du travail et des affaires sociales à Ljubljana);
35. Delovna in sodišča (Tribunaux du travail);
36. Upravne enote (Unités administratives locales).

SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités du gouvernement central visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans sa version modifiée ultérieurement:

1. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministère de l'économie de la République slovaque);
2. Ministerstvo financií Slovenskej republiky (Ministère des finances de la République slovaque);

3. Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque);
4. Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque);
5. Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministère de l'intérieur de la République slovaque);
6. Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministère de la défense de la République slovaque);
7. Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministère de la justice de la République slovaque);
8. Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministère des affaires étrangères de la République slovaque);
9. Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque);
10. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministère de l'environnement de la République slovaque);
11. Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque);

12. Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministère de la culture de la République slovaque);
13. Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministère de la santé de la République slovaque);
14. Úrad vlády Slovenskej republiky (Bureau du gouvernement de la République slovaque);
15. Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Bureau anti-monopole de la République slovaque);
16. Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau de la statistique de la République slovaque);
17. Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Bureau de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de la République slovaque);
18. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essai de la République slovaque);
19. Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau des marchés publics);
20. Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Office de la propriété industrielle de la République slovaque);

21. Národný bezpečnostný úrad (Autorité nationale de sécurité);
22. Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Bureau du Président de la République slovaque);
23. Národná rada Slovenskej republiky (Parlement de la République slovaque);
24. Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque);
25. Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque);
26. Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Bureau du procureur général de la République slovaque);
27. Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Office suprême de vérification des comptes de la République slovaque);
28. Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Office des télécommunications de la République slovaque);
29. Poštový úrad (Autorité de régulation postale);
30. Úrad na ochranu osobných údajov (Office pour la protection des données personnelles);

31. Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau du médiateur);

32. Úrad pre finančný trh (Office du marché financier).

FINLANDE

1. Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet (Bureau du chancelier de la justice);

2. Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet (Ministère des transports et des communications):

1. Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Autorité finlandaise de réglementation des communications);

3. Maa- ja Metsätalousministeriö – Jord- Och Skogsbruksministeriet (Ministère de l'agriculture et des forêts):

1. Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autorité finlandaise de la sécurité alimentaire);

2. Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Service national de cartographie de la Finlande);

4. Oikeusministeriö – Justitieministeriet (Ministère de la justice):

1. Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Bureau du médiateur à la protection des données);
2. Tuomioistuimet – Domstolar (Tribunaux);
3. Korkein oikeus – Högsta domstolen (Cour suprême);
4. Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême);
5. Hovioikeudet – hovrätter (Cours d'appel);
6. Käräjäoikeudet – tingsrätter (Tribunaux de première instance);
7. Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Tribunaux administratifs);
8. Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);
9. Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

10. Vakuutusoiikeus – Försäkringsdomstolen (Tribunal des assurances sociales);
 11. Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden (Commission des plaintes des consommateurs);
 12. Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Administration pénitentiaire);
5. Opetusministeriö – Undervisningsministeriet (Ministère de l'éducation):
1. Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Conseil national de l'éducation);
 2. Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Conseil finlandais de classification des films).
6. Puolustusministeriö – Försvarsministeriet (Ministère de la défense):
1. Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Forces de défense finlandaises).
7. Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet (Ministère de l'intérieur):
1. Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Police criminelle centrale);
 2. Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Police de la circulation nationale);

3. Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Garde-frontière);
4. Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Centres d'accueil des demandeurs d'asile).

8. Sosiaali- Ja Terveysministeriö – Social- Och Hälsovårdsministeriet (Ministère de la santé et des affaires sociales):

1. Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Commission d'appel de l'assurance-chômage);
2. Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Commission d'appel de la sécurité sociale);
3. Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Agence nationale des médicaments);
4. Terveysturvan oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården (Autorité nationale des affaires médico-légales);
5. Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire);

9. Työ- ja Elinkeinoministeriö – Arbets- Och Näringsministeriet (Ministère de l'emploi et de l'économie):

1. Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Agence finlandaise de protection des consommateurs);
2. Kilpailuvirasto – Konkurrensverket (Autorité finlandaise de la concurrence);
3. Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Bureau national des brevets et de l'enregistrement);
4. Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Bureau national des conciliateurs);
5. Työneuvosto – Arbetsrådet (Conseil du travail);

10. Ulkoasiainministeriö – utrikesministeriet (Ministère des affaires étrangères);

11. Valtioneuvoston kanslia – statsrådets kansli (Bureau du Premier ministre);

12. Valtiovarainministeriö – finansministeriet (Ministère des finances):

1. Valtiokonttori – Statskontoret (Trésor public);
2. Verohallinto – Skatteförvaltningen (Administration fiscale);

3. Tullilaitos – Tullverket (Douanes);

4. Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centre du registre de la population).

13. Ympäristöministeriö – Miljöministeriet (Ministère de l'environnement):

1. Suomen ympäristökeskus – Finlands miljöcentral (Institut finlandais de l'environnement);

14. Valtiontalouden Tarkastusvirasto – Statens Revisionsverk (Bureau national de vérification).

SUÈDE

Akademien för de fria konsterna (Académie royale des beaux-arts);

Allmänna reklamationsnämnden (Office national pour les plaintes des consommateurs);

Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);

Arbetsförmedlingen (Services suédois de l'emploi);

Arbetsgivarverk, statens (Direction des services employeurs de l'administration d'État);

Arbetslivsinstitutet (Institut national des conditions de travail);

Arbetsmiljöverket (Autorité suédoise pour l'environnement de travail);

Arkitekturmuseet (Musée de l'architecture);

Ljud och bildarkiv, statens (Archives centrales de l'image et du son);

Barnombudsmannen (Bureau du médiateur des enfants);

Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens (Conseil suédois pour l'évaluation technologique en matière de soins de santé);

Kungliga Biblioteket (Bibliothèque royale);

Biografbyrå, statens (Commission nationale de classification des films);

Biografiskt lexikon, svenskt (Dictionnaire biographique suédois);

Bokföringsnämnden (Commission suédoise des normes comptables);

Bolagsverket (Office suédois d'enregistrement des sociétés);

Bostadskreditnämnd, statens (BKN) (Commission nationale de garantie pour le crédit au logement);

Boverket (Administration nationale du logement);

Brottsförebyggande rådet (Conseil national pour la prévention de la délinquance);

Brottsoffermyndigheten (Agence nationale pour les victimes d'actes criminels);

Centrala studiestödsnämnden (Commission nationale d'aide aux étudiants);

Datainspektionen (Commission d'inspection de l'informatique);

Departementen (Ministères);

Domstolsverket (Administration nationale des cours et tribunaux);

Elsäkerhetsverket (Administration nationale suédoise de la sécurité électrique);

Exportkreditnämnden (Commission suédoise de garantie du crédit à l'exportation);

Finansinspektionen (Autorité de surveillance financière);

Fiskeriverket (Direction nationale de la pêche);

Folkhälsoinstitut, statens (Institut national de la santé publique);

Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas (Conseil de recherche suédois pour l'environnement, les sciences agricoles et l'aménagement du territoire);

Fortifikationsverket (Administration nationale des fortifications);

Medlingsinstitutet (Office national de médiation);

Försvarets materielverk (Administration du matériel des armées);

Försvarets radioanstalt (Centre de radiocommunications de la défense nationale);

Försvarshistoriska museer, statens (Musées nationaux suédois de l'histoire militaire);

Försvarshögskolan (Collège national de la défense);

Försvarsmakten (Forces armées suédoises);

Försäkringskassan (Office des assurances sociales);

Geologiska undersökning, Sveriges (Service de recherches géologiques de Suède);

Geotekniska institut, statens (Institut national de géotechnique);

Glesbygdsverket (Agence nationale pour l'aménagement de l'espace rural);

Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning (Institut graphique et institut d'enseignement supérieur des communications);

Granskningsnämnden för Radio och TV (Commission de la radiotélévision suédoise);

Handelsflottans kultur- och fritidsråd (Service gouvernemental suédois pour le bien-être des gens de mer);

Handikappombudsmannen (Médiateur pour les personnes handicapées);

Haverikommission, statens (Commission nationale d'enquête sur les accidents);

Hovrätterna (Cours d'appel) (6);

Hyses- och ärendenämnder (Commissions régionales des loyers) (12);

Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd (Commission de la responsabilité médicale);

Högskoleverket (Agence nationale pour l'enseignement supérieur);

Högsta domstolen (Cour suprême);

Institut för psykosocial miljömedicin, statens (Institut suédois de médecine environnementale psycho-sociale);

Institut för tillväxtpolitiska studier (Institut national d'études régionales);

Institutet för rymdfysik (Institut suédois de physique spatiale);

Migrationsverket (Office des migrations);

Jordbruksverk, statens (Administration nationale de l'agriculture);

Justitiekanslern (Office du chancelier de la justice);

Jämställdhetsombudsmannen (Office du médiateur pour l'égalité des chances);

Kammarkollegiet (Agence nationale des services juridiques, financiers et administratifs);

Kammarrätterna (Cours d'appel administratives);

Kemikalieinspektionen (Inspection nationale des produits chimiques);

Kommerskollegium (Direction nationale du commerce);

Verket för innovationssystem (VINNOVA) (Agence suédoise pour les systèmes d'innovation);

Konjunkturinstitutet (Institut d'études économiques);

Konkurrensverket (Autorité suédoise de la concurrence);

Konstfack (Collège des arts, de l'artisanat et du design);

Konsthögskolan (École supérieure des beaux-arts);

Nationalmuseum (Musée national des beaux-arts);

Konstnärsnämnden (Comité des subventions artistiques);

Konstråd, statens (Conseil national des arts);

Konsumentverket (Administration nationale de protection des consommateurs);

Kriminaltekniska laboratorium, statens (Laboratoire national de police scientifique);

Kriminaltekniska laboratorium, statens (Services pénitentiaires et de probation);

Kriminalvårdsnämnden (Commission nationale des libérations conditionnelles);

Kronofogdemyndigheten (Service public de recouvrement forcé);

Kulturråd, statens (Conseil national de la culture);

Kustbevakningen (Garde-côtes suédois);

Lantmäteriverket (Service national de cartographie);

Livrustkammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet (Cabinet royal des armes);

Livsmedelsverk, statens (Administration nationale de l'alimentation);

Lotteriinspektionen (Commission nationale des jeux);

Läkemedelsverket (Agence des médicaments);

Länsrätterna (24) [Tribunaux administratifs départementaux (24)];

Länsstyrelserna (24) [Préfectures (24)];

Pensionsverk, statens (Administration centrale des pensions des fonctionnaires de l'État);

Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges (Institut météorologique et hydrologique de Suède);

Moderna museet (Musée d'art moderne);

Musiksamlingar, statens (Musicothèque de Suède);

Naturhistoriska riksmuseet (Musée national d'histoire naturelle);

Naturvårdsverket (Agence suédoise pour la protection de la nature);

Nordiska Afrikainstitutet (Institut nordique d'études africaines);

Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap (Institut nordique de santé publique);

Notarienämnden (Comité des notaires);

Myndigheten för internationella adoptionsfrågor (Agence suédoise pour les adoptions internationales);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour la croissance économique et régionale);

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (Services du médiateur en matière de discrimination ethnique);

Patentbesvärsrätten (Tribunal administratif des brevets);

Patent- och registreringsverket (Office suédois des brevets et de l'enregistrement);

Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden (Commission du registre des adresses des personnes physiques);

Polarforskningssekretariatet (Secrétariat de la recherche polaire);

Presstödsnämnden (Comité des subventions à la presse);

Radio- och TV-verket (Autorité suédoise de la radio et de la télévision);

Regeringskansliet (Services du gouvernement);

Regeringsrätten (Cour administrative suprême);

Riksantikvarieämbetet (Direction nationale du patrimoine);

Riksarkivet (Archives nationales);

Riksbanken (Banque de Suède);

Riksdagsförvaltningen (Bureau administratif parlementaire);

Riksdagens ombudsmän, JO (Médiateurs parlementaires);

Riksdagens revisorer (Commissaires aux comptes parlementaires);

Riksgäldskontoret (Comptoir de la dette publique);

Rikspolisstyrelsen (Direction générale de la police nationale);

Riksrevisionen (Bureau national d'audit);

Riksutställningar, Stiftelsen (Service des expositions itinérantes);

Rymdstyrelsen (Agence spatiale suédoise);

Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap (Conseil de recherche sur la vie professionnelle et les sciences sociales);

Räddningsverk, statens (Direction nationale de la sécurité civile);

Rättshjälpsmyndigheten (Office national de l'aide judiciaire);

Rättsmedicinalverket (Direction nationale de la médecine légale);

Sameskolstyrelsen och sameskolor (Conseil de l'école sami et écoles sami);

Sjöfartsverket (Administration maritime suédoise);

Maritima museer, statens (Musées maritimes nationaux);

Skatteverket (Agence suédoise des impôts);

Skogsstyrelsen (Direction nationale des forêts);

Skolverk, statens (Agence nationale de l'éducation);

Smittskyddsinstitutet (Institut suédois de prévention des maladies infectieuses);

Socialstyrelsen (Conseil national de la santé et du bien-être);

Sprängämnesinspektionen (Inspection des explosifs et produits incendiaires);

Statistiska centralbyrån (Office national de la statistique);

Statskontoret (Direction nationale de la rationalisation administrative);

Strålsäkerhetsmyndigheten (Autorité suédoise de sûreté radiologique);

Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA (Agence suédoise de coopération internationale au développement);

Styrelsen för psykologiskt försvar (Direction nationale de la défense psychologique);

Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Direction nationale de l'accréditation technique);

Svenska Institutet, stiftelsen (Institut suédois);

Talboks- och punktskriftsbiblioteket (Bibliothèque des livres parlants et des publications en braille);

Tingsrätterna (97) [Tribunaux de première instance (97)];

Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet (Comité de nomination des magistrats);

Totalförsvarets pliktverk (Administration centrale du service national);

Totalförsvarets forskningsinstitut (Agence suédoise de recherche pour la défense);

Tullverket (Administration suédoise des douanes);

Turistdelegationen (Direction nationale du tourisme de Suède);

Ungdomsstyrelsen (Direction nationale de la jeunesse);

Universitet och högskolor (Universités et centres d'enseignement supérieurs);

Utlänningsnämnden (Commission de recours des étrangers);

Utsädeskontroll, statens (Institut national d'essais et de certification des semences);

Vatten- och avloppsnämnd, statens (Commission nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement);

Verket för högskoleservice (VHS) (Administration nationale de l'enseignement supérieur);

Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour le développement des entreprises);

Vetenskapsrådet (Conseil suédois de la recherche);

Veterinärmedicinska anstalt, statens (Institut national de médecine vétérinaire);

Väg- och transportforskningsinstitut, statens (Institut de recherche national suédois sur les routes et les transports);

Växtsortnämnd, statens (Office national des variétés végétales);

Åklagarmyndigheten (Ministère public suédois);

Krisberedskapsmyndigheten (Agence suédoise de préparation aux crises);

Notes relatives à la section A

1. Les «pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne» couvrent également toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice d'un État membre de l'Union européenne pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.

2. En ce qui concerne les marchés passés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité, seuls les matériels non sensibles et non militaires énumérés dans la liste jointe à la section D sont couverts.

SECTION B

ENTITÉS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 200 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 200 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Tous les pouvoirs adjudicateurs régionaux ou locaux

Tous les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives telles que définies par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le «règlement NUTS»)¹.

Aux fins du chapitre 21, on entend par «pouvoirs adjudicateurs régionaux», les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveaux NUTS 1 et 2, tels que visés par le règlement NUTS.

Aux fins du chapitre 21, on entend par «pouvoirs adjudicateurs locaux», les pouvoirs adjudicateurs des unités administratives de niveau NUTS 3 et des unités administratives de plus petite taille visées dans le règlement NUTS.

¹ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008.

2. Tous les pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public tels que définis par les directives de l'Union européenne sur les marchés publics.

Par «organisme de droit public», on entend tout organisme:

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

SECTION C

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE PASSANT DES MARCHÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 21

Fournitures

Énumérées à la section D

Seuils 400 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 400 000 DTS

Travaux

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil¹ sur les secteurs spéciaux qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles couvertes sous les sections A ou B) ou des entreprises publiques² et qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Notes relatives à la section C

1. Les marchés attribués en vue de la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus lorsque celle-ci est exposée aux forces de la concurrence sur le marché concerné ne sont pas couverts par le chapitre 21.

¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

² En vertu de la directive 2014/25/UE, on entend par «entreprise publique», toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.
L'influence dominante des pouvoirs adjudicateurs est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces pouvoirs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Le chapitre 21 ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités contractantes couvertes par la présente section:

- qui ont d'autres fins que la poursuite des activités énumérées dans la présente section ou qui visent la poursuite de ces activités dans un pays tiers;
- à des fins de revente ou de location à des tiers, pourvu que l'entité contractante ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif de vendre ou de louer l'objet des marchés en question et que d'autres entités puissent librement vendre ou louer celui-ci dans les mêmes conditions que l'entité contractante.

3. I. Dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe II sont remplies, le chapitre 21 ne s'applique pas aux marchés:

- i) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée¹, ou

¹ On entend par «entreprise liée», toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.), ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

- ii) passés par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des points a) et b) de la présente section, à une entreprise qui est liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

II. Le paragraphe I s'applique aux marchés de services ou de fournitures pour autant qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise liée en rapport avec les services ou fournitures au cours des trois années précédentes résultent respectivement de l'offre de ces services ou fournitures à des entreprises auxquelles elle est liée¹.

4. Le chapitre 21 ne s'applique pas aux marchés attribués:

- i) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des points a) et b) de la présente section, auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou
- ii) passés par une entité contractante à une coentreprise dont elle fait partie,

pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument établissant la coentreprise stipule que les entités contractantes qui la composent en feront partie pendant au moins la même période.

¹ Lorsque, en raison de la date de création ou du début des activités d'une entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois années précédentes, il suffira que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent paragraphe est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

SECTION D

MARCHANDISES

1. Le chapitre 21 couvre toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, sauf disposition contraire du chapitre 21.
2. Le chapitre 21 couvre uniquement les marchandises décrites dans les chapitres de la nomenclature combinée mentionnés ci-dessous et qui sont acquises par les ministères de la défense et les agences de défense ou de sécurité en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, à Chypre, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Tchéquie:

Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales sauf: ex 27.10: carburants spéciaux

Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes sauf: ex 2808: explosifs ex 2813: explosifs ex 2814: gaz lacrymogène ex 2825: explosifs ex 2829: explosifs ex 2834: explosifs ex 2844: produits toxiques ex 2845: produits toxiques ex 2847: explosifs ex 2852: produits toxiques ex 2853: produits toxiques
-------------	--

Chapitre 29	Produits chimiques organiques sauf: ex 2904: explosifs ex 2905: explosifs ex 2908: explosifs ex 2909: explosifs ex 2912: explosifs ex 2913: explosifs ex 2914: produits toxiques ex 2915: produits toxiques ex 2916: produits toxiques ex 2920: produits toxiques ex 2921: produits toxiques ex 2922: produits toxiques ex 2933: explosifs ex 2926: produits toxiques ex 2928: explosifs
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31	Engrais
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques sauf: ex 3824: produits toxiques
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières sauf: ex 3912: explosifs
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc sauf: ex 4011: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
Chapitre 69	Produits céramiques
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou semi-précieuses, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets et ouvrages en ces matières

Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs sauf: ex 8207: outils en métaux communs ex 8209: outils et parties de ces outils en métaux communs
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils sauf: 8407: moteurs 8408: moteurs ex 8411: autres moteurs ex 8412: autres moteurs ex 8458: machines ex 8486: machines ex 8471: appareils automatiques de traitement des données ex 8473: parties de machines du n° 8471 ex 8401: réacteurs nucléaires
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils sauf: ex 8517: matériel de télécommunication ex 8525: appareils de transmission ex 8527: appareils de transmission

Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications sauf: ex 8601: locomotives blindées, électriques ex 8603: autres locomotives blindées ex 8605: wagons ex 8604: wagons de réparation
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires sauf: 8710: chars et automobiles blindées 8701: tracteurs ex 8702: véhicules militaires ex 8705: voitures dépanneuses ex 8711: motocycles ex 8716: remorques
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale sauf: ex 8906: navires de guerre

Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils sauf: ex 9005: jumelles ex 9013: instruments variés, lasers ex 9014: télémètres ex 9028: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 9030: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 9031: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 9012: microscopes ex 9018: instruments médicaux ex 9019: appareils de mécanothérapie ex 9021: appareils d'orthopédie ex 9022: appareils à rayons X
Chapitre 91	Horlogerie
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées sauf: ex 9401: sièges d'avions
Chapitre 96	Ouvrages divers

SECTION E

SERVICES

Les services suivants, inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, sont visés*:

Objet	Numéro de référence CPC
Services de maintenance et de réparation	6112, 6122, 633 et 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par voies terrestre (à l'exception des transports ferroviaires) et aérienne	71235, 7321
Services de télécommunications	752
Services informatiques et services connexes	84
Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'étude de marché et de sondage	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866**

Objet	Numéro de référence CPC
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de conseil scientifique et technique; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	94

Outre les services énumérés ci-dessus, les marchés portant sur les services suivants [répertoriés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations unies (CPC Prov.¹)] sont inclus, pour les entités couvertes par les sections A, B et C:

- services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641)^{***};
- services de restauration (CPC 642)^{***};
- services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643)^{***};
- services annexes des télécommunications (CPC 754);

¹ https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ/Download/In%20Text/CPCprov_french.pdf

- services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220);
- autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905-87907);
- services d'enseignement (CPC 92).

Notes relatives à la section E

1. L'achat, par des entités contractantes couvertes par la section A, B ou C, de l'un des services couverts par la présente section constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services du Chili uniquement dans la mesure où le Chili a couvert ce service au titre de la section E de l'annexe 21-B.
2. *À l'exclusion des services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui ont été publiées.
3. **À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.
4. ***Les marchés portant sur les services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641), les services de restauration (CPC 642), les services de vente de boissons (CPC 643) et les services d'éducation (CPC 92) sont inclus dans le régime de traitement national des fournisseurs, prestataires de services inclus, du Chili, à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 750 000 EUR s'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section A ou B de la présente annexe, à condition que leur valeur soit égale ou supérieure à 1 000 000 EUR lorsqu'ils sont attribués par des entités adjudicatrices couvertes par la section C de la présente annexe.

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

Définition:

Aux fins de la présente section, un «contrat de services de construction» est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (ci-après «division 51 de la CPC»).

Liste de la division 51, CPC:

Tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC.

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
SECTION 5			TRAVAUX ET OUVRAGES DE CONSTRUCTION: BIENS FONCIERS	
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
511			Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'installation d'échafaudages	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sport	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (par exemple, piscines, courts de tennis ou terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de construction, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux de bétonnage	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques (y compris les travaux de soudure)	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Installation	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Travaux d'installations électriques	
		51641	Travaux de câblage et d'installations électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme en cas d'incendie	4530

Groupe	Classe	Sous-classe	Intitulé	Catégorie correspondante de la CITI
		51643	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Travaux d'installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530
	5169		Autres travaux d'installations	
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Travaux d'installation divers non compris ailleurs	4530
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux d'ornementation	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550

SECTION G

CONCESSIONS DE TRAVAUX

Définition:

On entend par «concession de travaux», un contrat à titre onéreux conclu par écrit par lequel des entités contractantes confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie de cette délégation étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement.

L'attribution d'une concession de travaux implique le transfert vers les opérateurs économiques d'un risque opérationnel dans l'exploitation de ces travaux englobant le risque pour la demande, le risque pour l'offre ou les deux. La récupération des investissements réalisés ou des coûts supportés pour l'exécution des travaux ne devrait pas être garantie.

Champ d'application:

Les contrats de concession de travaux, lorsqu'ils sont attribués par des entités visées à la section A ou B, et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS. Les dispositions ci-après s'appliquent: Article 21.1, article 21.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 21.3, article 21.4 (à l'exception du paragraphe 5), article 21.5, article 21.6 [à l'exception des points 2 c) et e), et des paragraphes 4 et 5], article 21.7, article 21.9, article 21.10, article 21.11, article 21.12, paragraphe 1, article 21.14, paragraphe 1, points a), b) et c), article 21.16, article 21.17, article 21.18, article 21.19, article 21.20, article 21.21.

Remarques:

Cet engagement est soumis aux exemptions prévues aux articles 11 et 12 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil¹.

SECTION H

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

1. Le chapitre 21 ne couvre pas:
 - a) les marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, aide alimentaire, y compris secours urgents);
 - b) les marchés concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps de diffusion;
 - c) les marchés passés par des entités contractantes couvertes par la section A ou B en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la section C et pour autant que les seuils de valeur qui s'y appliquent soient respectés.

¹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

2. En ce qui concerne les Îles Åland (Ahvenanmaa), les conditions particulières du protocole n° 2 sur les Îles Åland du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et la Suisse à l'Union européenne sont applicables.

SECTION I

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

1. Médias électroniques ou papier utilisés par l'Union européenne pour la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures concernant les marchés publics couverts par l'article 21.5.

1.1 Union européenne

Renseignements sur le système de passation des marchés de l'Union européenne:

- http://simap.ted.europa.eu/index_en.html
- *Le Journal officiel de l'Union européenne*

1.2 États membres

1.2.1 Belgique

1. Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles:

- le Moniteur Belge.

2. Jurisprudence:

- Pasicrisie.

1.2.2 Bulgarie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Държавен вестник (Gazette de l'État).

2. Décisions judiciaires:

- <http://www.sac.government.bg>.

3. Décisions administratives de portée générale et procédures diverses:

- <http://www.aop.bg>;
- <http://www.cpc.bg>

1.2.3 Tchéquie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Recueil des lois de la République tchèque.

2. Décisions de l'Office de la protection de la concurrence:

- Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence.

1.2.4 Danemark

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Lovtidende.

2. Décisions judiciaires:

- Ugeskrift for Retsvaesen.

3. Décisions et procédures administratives:

- Ministerialtidende.

4. Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark:

- Kendelser fra Klagenævnet for Udbud.

1.2.5 Allemagne

1. Lois et réglementations:

- Bundesgesetzblatt;
- Bundesanzeiger.

2. Décisions judiciaires:

- Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs; Bundesverwaltungsgerichts Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte.

1.2.6 Estonie

1. Lois, règlements et décisions administratives d'application générale:

- Riigi Teataja — <http://www.riigiteataja.ee>.

2. Procédures relatives aux marchés publics:

- <https://riigihanked.riik.ee>.

1.2.7 Irlande

1. Lois et réglementations:

- Iris Oifigiúil (Journal officiel du gouvernement irlandais).

1.2.8 Grèce

1. Epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothtwn (Journal officiel de la Grèce).

1.2.9 Espagne

1. Législation:

- Boletín Oficial del Estado.

2. Décisions judiciaires:

- Judicial Documentation Center (Centro de Documentación Judicial (Cendoj)) <https://www.poderjudicial.es/search/indexAN.jsp>;
- Cour constitutionnelle d'Espagne (Base de datos pública de jurisprudencia del Tribunal Constitucional), <http://hj.tribunalconstitucional.es/es>;

- Tribunal administratif central de recours en matière de contrats
(Tribunal Administrativo Central de Recursos Contractuales)
<https://www.hacienda.gob.es/es-ES/Areas%20Tematicas/Contratacion/TACRC/Paginas/BuscadordeResoluciones.aspx>

1.2.10 France

1. Législation:

- Journal Officiel de la République française.

2. Jurisprudence:

- Recueil des arrêts du Conseil d'État.
- Revue des marchés publics.

1.2.11 Croatie

- ##### 1. Narodne novine – <http://www.nn.hr>.

1.2.12 Italie

1. Législation:

- Gazzetta Ufficiale.

2. Jurisprudence:

- aucune publication officielle.

1.2.13 Chypre

1. Législation:

- Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Gazette officielle de la République).

2. Décisions judiciaires:

- Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 — Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême — Imprimerie nationale).

1.2.14 Lettonie

1. Législation:

- Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

1.15.15 Lituanie

1. Lois, réglementations et dispositions administratives:

- Teisės aktų registras (Registre des actes juridiques).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

- Bulletin de la Cour suprême de Lituanie «Teismų praktika»;
- Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie «Administracinių teismų praktika».

1.15.16 Luxembourg

1. Législation:

- Memorial.

2. Jurisprudence:

- Pasicrisie.

1.2.17 Hongrie

1. Législation:

- Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie).

2. Jurisprudence:

- Közbeszerzési Értesítő — a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics — Journal officiel du conseil des marchés publics).

1.2.18 Malte

1. Législation:

- Journal du gouvernement.

1.19.19 Pays-Bas

1. Législation:

- Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad.

2. Jurisprudence:

- aucune publication officielle.

1.19.20 Autriche

1. Législation:

- Österreichisches Bundesgesetzblatt;
- Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2. Décisions judiciaires:

- Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes, Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte — <http://ris.bka.gv.at/Judikatur/>.

1.2.21 Pologne

1. Législation:

- Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois de la République de Pologne).

2. Décisions judiciaires, jurisprudence:

- «Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie» (Recueil des décisions de la cour d'arbitrage et du Tribunal régional de Varsovie).

1.2.22 Portugal

1. Législation:

- Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série.

2. Publications judiciaires:

- Boletim do Ministério da Justiça;
- Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo;
- Colectânea de Jurisprudencia Das Relações.

1.2.23 Roumanie

1. Dispositions législatives et réglementaires:

- Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie).

2. Décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures: <http://www.anrmap.ro>.

1.2.24 Slovénie

1. Législation:

- Journal officiel de la République de Slovénie.

2. Décisions judiciaires:

- aucune publication officielle.

1.2.25 Slovaquie

1. Législation:

- Zbierka zákonov (Recueil des lois).

2. Décisions judiciaires:

- aucune publication officielle.

1.2.26 Finlande

1. Suomen Säädoskokoelma — Finlands Författningssamling (Recueil des lois de la Finlande).
2. Ålands Författningssamling (recueil des lois des îles Åland).

1.2.27 Suède

Svensk författningssamling (recueil des lois suédoises).

2. Médias électroniques ou papier utilisés par l'Union européenne pour la publication des avis requis par l'article 21.6, l'article 21.8, paragraphe 7, et l'article 21.17, paragraphe 2, conformément à l'article 21.5

2.1 Union européenne

Supplément du *Journal officiel de l'Union européenne*, et sa version électronique:

TED (appels d'offres électroniques quotidiens) <http://ted.europa.eu> (également accessible depuis le portail

http://simap.ted.europa.eu/index_en.html)

2.2 États membres

2.2.1 Belgique

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Le Bulletin des Adjudications;
3. Autres publications dans la presse spécialisée.

2.2.2 Bulgarie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Държавен вестник (Gazette de l'État) — <http://dv.parliament.bg>;
3. Registre des marchés publics — <http://www.aop.bg>.

2.2.3 Tchéquie

Journal officiel de l'Union européenne

2.2.4 Danemark

Journal officiel de l'Union européenne

2.2.5 Allemagne

Journal officiel de l'Union européenne

2.2.6 Estonie

Journal officiel de l'Union européenne

2.2.7 Irlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. eTenders (www.eTenders.gov.ie).

2.2.8 Grèce

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée.

2.2.9 Espagne

1. *Journal officiel de l'Union européenne*
2. Plateforme espagnole pour les marchés publics (Plataforma de Contratación del Sector Público), <https://contrataciondelestado.es/wps/portal/plataforma>
3. Journal officiel du gouvernement espagnol (Boletín Oficial del Estado) <https://www.boe.es>.

2.2.10 France

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

2.2.11 Croatie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie).

2.2.12 Italie

Journal officiel de l'Union européenne

2.2.13 Chypre

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Journal officiel de la République;
3. Presse quotidienne locale.

2.2.14 Lettonie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

2.2.15 Lituanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*

2. Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics);
3. Supplément d'information «Informaciniai pranešimai» au Journal officiel («Valstybės žinios») de la République de Lituanie.

2.2.16 Luxembourg

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Presse quotidienne.

2.2.17 Hongrie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Közbeszerzési Értesítő — a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics — Journal officiel du conseil des marchés publics).

2.2.18 Malte

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Journal du gouvernement.

2.2.19 Pays-Bas

Journal officiel de l'Union européenne

2.2.20 Autriche

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

2.2.21 Pologne

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics).

2.2.22 Portugal

Journal officiel de l'Union européenne

2.2.23 Roumanie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie);
3. Bulletin électronique des marchés publics — <http://www.e-licitatie.ro>.

2.2.24 Slovénie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Portal javnih naročil — <http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal>.

2.2.25 Slovaquie

1. *Journal officiel de l'Union européenne*;
2. Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics).

2.2.26 Finlande

1. *Journal officiel de l'Union européenne;*
2. Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite
(Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, supplément au Journal officiel finlandais).

2.2.27 Suède

Journal officiel de l'Union européenne.

MARCHÉS PUBLICS

CHILI

SECTION A

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Le chapitre 21 s'applique aux marchés passés par les entités du niveau d'administration central énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils 95 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 95 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Sauf disposition contraire dans la présente section, toutes les entités subordonnées à celles énumérées sont couvertes par le chapitre 21, y compris les entités suivantes:

1. Presidência da República (Présidence de la République).
2. Ministerio del Interior y Seguridad Pública (Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique):

Subsecretaría del Interior;

Subsecretaría de Desarrollo Regional;

Subsecretaría de Prevención del Delito;

Oficina Nacional de Emergencia del Ministerio del Interior (ONEMI);

Servicio Nacional para la Prevención y Rehabilitación del Consumo de Drogas y Alcohol (SENDA);

Fondo Nacional de Seguridad Pública;

Departamento de Extranjería.

3. Ministerio de Relaciones Exteriores (Ministère des affaires étrangères):

Subsecretaría de Relaciones Exteriores;

Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales;

Instituto Antártico Chileno (INACH);

Dirección Nacional de Fronteras y Límites del Estado (DIFROL);

Agencia de Cooperación Internacional (AGCI).

4. Ministerio de Defensa Nacional (Ministère de la défense nationale):

Subsecretaría de Defensa;

Subsecretaría para las Fuerzas Armadas;

Dirección Administrativa del ministerio de Defensa Nacional;

Dirección de Aeronáutica Civil (DGAC);

Dirección General de Movilización Nacional (DGMN);

Academia Nacional de Estudios Políticos y Estratégicos (ANEPE);

Defensa Civil de Chile.

5. Ministerio de Hacienda (Ministère des finances):

Subsecretaría de Hacienda;

Dirección de Presupuestos (DIPRES);

Servicio de Impuestos Internos (SII);

Tesorería General de la República (TGR);

Servicio Nacional de Aduanas (SNA);

Chilecompra;

Comisión para el Mercado Financiero (CMF).

6. Ministerio Secretaría General de la Presidencia (Ministère secrétariat général de la présidence):

Subsecretaría General de la Presidencia.

7. Ministerio Secretaría General de Gobierno (Ministère secrétariat général du gouvernement):

Subsecretaría General de Gobierno;

Instituto Nacional del Deporte (IND);

División de Organizaciones Sociales (DOS);

Secretaría de Comunicaciones.

8. Ministerio de Economía, Fomento y Turismo (Ministère de l'économie, du développement et du tourisme):

Subsecretaría de Economía y Empresas de Menor Tamaño;

Subsecretaría de Pesca y Acuicultura;

Servicio Nacional de Turismo (SERNATUR);

Servicio Nacional del Consumidor (SERNAC);

Servicio Nacional de Pesca (SERNAPESCA);

Corporación de Fomento de la Producción (CORFO);

Servicio de Cooperación Técnica (SERCOTEC);

Fiscalía Nacional Económica (FNE);

Invest Chile;

Instituto Nacional de Estadísticas (INE);

Instituto de Propiedad Intelectual (INAPI);

Fondo Nacional de Desarrollo Tecnológico y Productivo (FONDEF);

Superintendencia de Insolvencia y Reemprendimiento;

Instituto Nacional de Desarrollo Sustentable de la Pesca Artesanal y de la Acuicultura de Pequeña Escala (INDESPA);

Sistema de Empresas Públicas (SEP).

9. Ministerio de Minería (Ministères des mines):

Subsecretaría de Minería;

Comisión Chilena del Cobre (COCHILCO);

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN).

10. Ministerio de Energía (Ministère de l'énergie):

Subsecretaría de Energía;

Comisión Nacional de Energía;

Comisión Chilena de Energía Nuclear (CCHEN);

Superintendencia de Electricidad y Combustible.

11. Ministerio de Desarrollo Social y Familia (Ministère du développement social et de la famille):

Subsecretaría de Evaluación Social;

Subsecretaría de Servicios Sociales;

Subsecretaría de la Niñez;

Corporación Nacional Desarrollo Indígena (CONADI);

Fondo de Solidaridad e Inversión Social (FOSIS);

Servicio Nacional de la Discapacidad (SENADIS);

Instituto Nacional de la Juventud (INJUV);

Servicio Nacional del Adulto Mayor (SENAMA).

12. Ministerio de Educación (Ministère de l'éducation);

Subsecretaría de Educación;

Subsecretaría de Educación Parvularia;

Subsecretaría de Educación Superior;

Superintendencia de Educación;

Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica (CONICYT);

Junta Nacional de Auxilio Escolar y Becas (JUNAEB);

Junta Nacional de Jardines Infantiles (JUNJI);

Centro de Educación y Tecnología (ENLACES).

13. Ministerio de Justicia y Derechos Humanos (Ministère de la justice et des droits de l'homme):

Subsecretaría de Justicia;

Subsecretaría de Derechos Humanos;

Servicio Nacional de Menores (SENAME);

Servicio Médico Legal;

Gendarmería de Chile;

Servicio Registro Civil e Identificación;

Corporaciones de Asistencia Judicial.

14. Ministerio del Trabajo y Previsión Social (Ministère du travail et de la sécurité sociale):

Subsecretaría del Trabajo;

Subsecretaría de Previsión Social;

Dirección del Trabajo;

Servicio Nacional de Geología y Minería (SERNAGEOMIN);.

Comisión del Sistema Nacional de Certificación de Competencias Laborales
(CHILEVALORA);

Dirección General del Crédito Prendario;

Superintendencia de Pensiones;

Superintendencia de Seguridad Social;

Instituto de Previsión Social (IPS);

Instituto de Seguridad Laboral (ISL);

Fondo Nacional de Pensiones Asistenciales.

15. Ministerio de Obras Públicas (Ministère des travaux publics):

Subsecretaría de Obras Públicas;

Dirección General de Obras Públicas;

Dirección General de Concesiones;

Dirección General de Aguas;

Administración y ejecución de Obras Públicas;

Administración de Servicios de Concesiones Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Aeropuertos;

Dirección de Arquitectura;

Dirección de Obras Portuarias;

Dirección de Planeamiento;

Dirección de Obras Hidráulicas;

Dirección de Vialidad;

Dirección de Contabilidad y Finanzas;

Instituto Nacional de Hidráulica;

Superintendencia Servicios Sanitarios (SISS).

16. Ministerio de Transportes y Telecomunicaciones (Ministère des transports et des télécommunications):

Subsecretaría de Transportes;

Subsecretaría de Telecomunicaciones;

Junta de Aeronáutica Civil;

Centro de Control y Certificación Vehicular (3CV);

Comisión Nacional de Seguridad de Tránsito (CONASET);

Unidad Operativa de Control de Tránsito (UOCT).

17. Ministerio de Salud (Ministère de la santé):

Subsecretaría de Salud Pública;

Subsecretaría de Redes Asistenciales;

Central de Abastecimiento del Sistema Nacional de Servicios de Salud (CENABAST);

Fondo Nacional de Salud (FONASA);

Instituto de Salud Pública (ISP);

Instituto Nacional del Tórax;

Superintendencia de Salud;

Servicio de Salud Arica y Parinacota;

Servicio de Salud Iquique y Tarapacá;

Servicio de Salud Antofagasta;

Servicio de Salud Atacama;

Servicio de Salud Coquimbo;

Servicio de Salud Valparaíso-San Antonio;

Servicio de Salud Viña del Mar-Quillota;

Servicio de Salud O'Higgins;

Servicio de Salud Maule;

Servicio de Salud Ñuble;

Servicio de Salud Concepción;

Servicio de Salud Tacahuano;

Servicio de Salud Bío-Bío;

Servicio de Salud Arauco;

Servicio de Salud Araucanía Norte;

Servicio de Salud Araucanía Sur;

Servicio de Salud Valdivia;

Servicio de Salud Osorno;

Servicio de Salud Chiloé;

Servicio de Salud Aysén;

Servicio de Salud Magallanes;

Servicio de Salud Metropolitano Norte;

Servicio de Salud Metropolitano Occidente;

Servicio de Salud Central;

Servicio de Salud Oriente;

Servicio de Salud Metropolitano Sur;

Servicio de Salud Metropolitano Sur-Oriente.

18. Ministerio de Vivienda y Urbanismo (Ministère du logement et de l'urbanisme):

Subsecretaría de Vivienda y Urbanismo;

Parque Metropolitano;

Servicios de Vivienda y Urbanismo.

19. Ministerio de Bienes Nacionales (Ministère des actifs nationaux):

Subsecretaría de Bienes Nacionales.

20. Ministerio de Agricultura (Ministère de l'agriculture):

Subsecretaría de Agricultura;

Comisión Nacional de Riego (CNR);

Corporación Nacional Forestal (CONAF);

Instituto de Desarrollo Agropecuario (INDAP);

Oficina de Estudios y Políticas Agrícolas (ODEPA);

Servicio Agrícola y Ganadero (SAG);

Instituto de Investigaciones Agropecuarias (INIA);

AgroSeguros;

Agencia Chilena para la Inocuidad y Calidad Alimentaria (ACHIPIA).

21. Ministerio del Medio Ambiente (Ministère de l'environnement):

Servicio de Evaluación Ambiental;

Superintendencia de Medio Ambiente.

22. Ministerio del Deporte (Ministère des sports):

Subsecretaría del Deporte.

23. Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio (Ministère de la culture, des arts et du patrimoine):

Subsecretaría de las Culturas y las Artes;

Subsecretaría del Patrimonio Cultural;

Consejo Nacional de las Culturas y el Patrimonio;

Consejo Nacional del Libro y la Lectura;

Consejo de Fomento de la Música Nacional;

Servicio Nacional del Patrimonio Cultural;

Fondo de Desarrollo de las Artes y la Cultura (FONDART).

24. Ministerio de la Mujer y la Equidad de Género (Ministère des femmes et de l'égalité de genre):

Subsecretaría de la Mujer y la Equidad de Género.

25. Ministerio de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación (Ministère des sciences, de la technologie, de la connaissance et de l'innovation):

Subsecretaría de Ciencia, Tecnología, Conocimiento e Innovación.

26. Contraloría General de la República (Contrôleur général du Chili)

Toutes les administrations régionales (y compris les fonctions actuelles et nouvellement créées, telles que Intendencias/Gobernadores regionales)

Toutes les administrations locales (gobernaciones, y compris l'actuel «Gobernador» et les fonctions nouvellement créées, telles que le «Delegado presidencial provincial»)

Remarque:

Toutes les autres entités publiques centrales, y compris leurs subdivisions régionales et sous-régionales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

SECTION B

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

1. Le chapitre 21 s'applique aux marchés passés par les entités des administrations régionales énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J de l'annexe 21-B, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils 200 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 200 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

Toutes les municipalités (Municipalidades)

Remarque:

Toutes les autres collectivités régionales, y compris leurs subdivisions, et toutes les autres entités, exerçant leurs activités dans l'intérêt général et soumises à un contrôle de gestion ou financier efficace de la part d'une autorité publique, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

SECTION C

AUTRES ENTITÉS COUVERTES

1. Le chapitre 21 s'applique aux marchés passés par d'autres entités énumérées dans la présente section lorsque la valeur du marché estimée, conformément à la section J, est égale ou supérieure au seuil applicable suivant:

Marchandises

Énumérées à la section D

Seuils 220 000 DTS

Services

Énumérés à la section E

Seuils 220 000 DTS

Services de construction

Énumérés à la section F

Seuils 5 000 000 DTS

2. Les seuils monétaires fixés au paragraphe 1 sont ajustés conformément à la section J.

Liste des entités

1. *Empresa Portuaria Arica* (entreprise portuaire d’Arica);
2. *Empresa Portuaria Iquique* (entreprise portuaire d’Iquique);
3. *Empresa Portuaria Antofagasta* (entreprise portuaire d’Antofagasta);
4. *Empresa Portuaria Coquimbo* (entreprise portuaire de Coquimbo);
5. *Empresa Portuaria Valparaíso* (entreprise portuaire de Valparaíso);

6. *Empresa Portuaria San Antonio* (entreprise portuaire de San Antonio);
7. *Empresa Portuaria Talcahuano San Vicente* (entreprise portuaire de Talcahuano San Vicente);
8. *Empresa Portuaria Puerto Montt* (entreprise portuaire de Puerto Montt);
9. *Empresa Portuaria Chacabuco* (entreprise portuaire de Chacabuco);
10. *Empresa Portuaria Austral* (entreprise portuaire d'Austral);
11. *Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección General de Aeronáutica Civil* (DGAC) (aéroports appartenant à l'État, dépendant de la direction générale de l'aéronautique civile).

Remarques:

Toutes les autres entreprises publiques qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

- a) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;
et
- b) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

SECTION D

MARCHANDISES

Le chapitre 21 s'applique à toutes les marchandises acquises par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 21.

SECTION E

SERVICES

Le chapitre 21 s'applique à tous les services acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, sauf disposition contraire au chapitre 21.

SECTION F

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le chapitre 21 s'applique à tous les services de construction acquis par les entités énumérées à la section A, B ou C de la présente annexe, notamment les contrats de concession de travaux publics, sauf disposition contraire au chapitre 21.

Le chapitre 21 ne s'applique pas aux services de construction destinés à l'île de Pâques (Isla de Pascua).

Remarques

- a) Pour les services de construction, la définition du point q) de l'article 21.1 de la spécification technique inclut les méthodes constructives et la conception constructive;
- b) les circonstances de l'appel d'offres limité faisant référence à l'extrême urgence visée à l'article 21.14, paragraphe 1, point d), s'entendent comme une urgence et une catastrophe.

SECTION G

CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Aux fins de la présente section, on entend par «contrat de concession de travaux publics», l'accord contractuel par lequel une partie privée assume l'exécution, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage public en échange de son exploitation temporaire, constitué par le droit de contrôler et d'exploiter l'ouvrage et de percevoir des revenus de celui-ci et/ou une rémunération de la part de l'État.

Cette définition inclut toutes les catégories de contrats soumis au règlement sur les concessions de travaux publics (décret n° 900 de 1996 du Ministère des travaux publics, qui établit le texte consolidé, coordonné et systématisé du décret avec force de loi n° 164 de 1991 du Ministère des travaux publics, loi sur les concessions de travaux publics, et décret suprême n° 956 de 1997, du Ministère des travaux publics, qui publie les règlements de la loi sur les concessions de travaux publics).

Champ d'application

1. Lorsque les contrats de concession de travaux publics sont attribués par des entités visées aux sections A ou B et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, les articles suivants s'appliquent: article 21.1, article 21.2 (à l'exception des paragraphes 7 et 8), article 21.3, article 21.4**, article 21.5, article 21.6 [à l'exception des points 2 c) et e) et des paragraphes 4 et 5], article 21.7, article 21.9, article 21.10, article 21.11, article 21.12.1, article 21.16, article 21.17, article 21.18, article 21.19, article 21.20 et article 21.21.

** En ce qui concerne l'article 21.4, paragraphe 4, dans le cas de concessions de travaux publics, la réception des offres s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

2. Au-delà des dispositions mentionnées au paragraphe 1, la législation nationale des parties relative aux concessions est applicable.

Remarques

Pour la concession de travaux publics, la définition de l'article 21.1, point q), de la spécification technique inclut les méthodes constructives et la conception constructive.

SECTION H

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

Le chapitre 21 ne s'applique pas à l'acquisition d'un bien ou d'un service en dehors du territoire chilien en vue de sa consommation en dehors du territoire chilien.

SECTION I

PUBLICATIONS

Médias électroniques utilisés pour la publication des avis

www.mercadopublico.cl ou www.chilecompra.cl

www.mop.cl

http://www.concesiones.cl/proyectos/Paginas/AgendaConcesiones2018_2022.aspx

Dispositions législatives et réglementaires

www.diariooficial.cl

Décisions judiciaires

<http://basejurisprudencial.poderjudicial.cl/>

Dispositions administratives

<https://www.contraloria.cl/web/cgr/dictamenes-y-pronunciamientos-juridicos>

SECTION J

VALEURS SEUILS

1. Le Chili calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale en utilisant les taux de conversion des valeurs journalières de la monnaie nationale en termes de droits de tirage spéciaux, publiés mensuellement par le Fonds monétaire international dans les «Statistiques financières internationales», sur une période de deux ans précédant le 1^{er} octobre de l'année précédant la prise d'effet des seuils, qui débutera le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Le Chili notifie à l'Union européenne, dans sa monnaie nationale, la valeur des nouveaux seuils calculée au plus tard un mois avant la prise d'effet desdits seuils. Les seuils exprimés dans la monnaie nationale concernée sont fixés pour une période de deux années civiles.

LISTE DU CHILI

1. Obligations concernées:

Article 22.4, paragraphe 1, point a)

Article 22.4, paragraphe 1, point b)

Article 22.4, paragraphe 1, point c) i)

Entité:

Empresa Nacional de Petrópas (ENAP) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.

Portée des activités non conformes:

conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de ses achats de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, en vue de leur revente dans des régions éloignées ou mal desservies du Chili.

Conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder un traitement préférentiel lors de sa vente de biens énergétiques, tels que les hydrocarbures ou l'électricité provenant de toute source de production, à des consommateurs de régions éloignées ou mal desservies du Chili.

2. Obligations concernées:

Article 22.4, paragraphe 1, point a)

Article 22.4, paragraphe 1, point b)

Entité:

Corporación Nacional del Cobre (CODELCO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.

Portée des activités non conformes:

conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder un traitement préférentiel aux entreprises établies sur le territoire du Chili jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale de ses achats annuels de biens et de services.

3. Obligations concernées: Article 22.4, paragraphe 1, point a)

Article 22.4, paragraphe 1, point b)

Article 22.4, paragraphe 1, point c) i)

Entité: Empresa Nacional de Minería (ENAMI) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.

Portée des activités non conformes: conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel lors de ses achats de minéraux auprès de petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens.

Conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut fournir un soutien technique et des services financiers à des conditions préférentielles aux petits et moyens producteurs de minéraux qui sont des investissements d'investisseurs chiliens.

4. Obligations concernées:

Article 22.4, paragraphe 1, point a)

Article 22.4, paragraphe 1, point b)

Entité:

Empresa de Transporte de Pasajeros Metro S.A.
(METRO) ou son successeur, ses filiales et sociétés
affiliées.

Portée des activités non conformes: conformément à
l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut
accorder un traitement préférentiel aux entreprises établies
sur le territoire du Chili jusqu'à concurrence de 10 % de la
valeur totale de ses achats annuels de biens et de services.

5. Obligations concernées:	Article 22.4, paragraphe 1, point a)
	Article 22.4, paragraphe 1, point b)
Entité:	Televisión Nacional de Chile (TVN) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et b), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel au contenu et aux produits chiliens lors de ses achats de contenu de programmation.

6. Obligations concernées:	Article 22.4, paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les services financiers
	Article 22.4, paragraphe 1, point c) i), en ce qui concerne les services financiers
Entité:	Banco del Estado de Chile (BANCO ESTADO) ou son successeur, ses filiales et sociétés affiliées.
Portée des activités non conformes:	conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et c) i), l'entité peut accorder, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, un traitement préférentiel dans la fourniture de services financiers à des segments de la population chiliens qui ne sont pas desservis, à condition que ces services financiers ne soient pas destinés à déplacer du marché pertinent les services financiers fournis par des entreprises privées ou à les entraver.

7. Obligations concernées: Article 22.4, paragraphe 1, point a)

Article 22.4, paragraphe 1, point b)

Entité: Toutes les entreprises publiques existantes et futures.

Portée des activités non conformes: conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, points a) et b), les entreprises publiques existantes et futures peuvent accorder un traitement préférentiel aux populations autochtones et à leurs communautés lors de l'achat de biens et de services.

Aux fins de cette entrée, les populations autochtones et leurs communautés sont celles reconnues par la loi n° 19.523 du Ministère du développement social et de la famille, ou son successeur.

LÉGISLATION DES PARTIES

1. UNION EUROPÉENNE

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires¹, et ses actes d'exécution.

2. CHILI

- a) Loi n° 19.039, qui établit les règles applicables aux privilèges industriels et à la protection des droits de propriété industrielle, modifiée en dernier lieu par la loi n° 21.355, qui modifie la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle, et la loi n° 20.254, qui institue l'Institut national de la propriété industrielle.
- b) Décret suprême n° 236 du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction du 25 août 2005 portant approbation des règlements de la loi n° 19.039 sur la propriété industrielle.

¹ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

CRITÈRES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'OPPOSITION

VISÉE À L'ARTICLE 25.34

1. Liste des dénominations avec leur transcription correspondante en caractères latins.
2. Le type du produit.
3. Une invitation adressée à toute personne parmi les personnes suivantes ayant un intérêt légitime à présenter des objections à la protection d'une dénomination en déposant une déclaration d'opposition dûment motivée:
 - a) dans le cas de l'Union européenne, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant au Chili;
 - b) dans le cas du Chili, à toute personne physique ou morale, à l'exception de celles établies ou résidant dans un État membre.
4. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission européenne ou au gouvernement du Chili dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'action de publicité.

5. Les déclarations d'opposition ne sont recevables que si elles:

- a) sont reçues dans le délai fixé au paragraphe 4 et établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:
 - i) être en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété à raisins de cuve, ou d'une race animale et, par conséquent, être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
 - ii) être une dénomination qui induit le consommateur en erreur en lui laissant croire que les produits sont originaires d'un autre territoire;
 - iii) compte tenu de la renommée d'une marque commerciale, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
 - iv) affectent l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme, ou l'existence ou le caractère distinctif d'une marque, ou affectent des produits qui ont été mis de bonne foi sur le marché avant la date de publication de l'acte de publicité; ou
- b) peuvent fournir des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection et l'enregistrement sont envisagés est générique.

6. Les critères énoncés dans la présente annexe sont appréciés par rapport au territoire de l'Union européenne, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés, et au territoire du Chili.

PARTIE A**INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE VISÉES À L'ARTICLE
25.33**

Pays	Dénomination	Type de produit
BELGIQUE	Beurre d'Ardenne	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
BELGIQUE	Fromage de Herve	Fromages
BELGIQUE	Jambon d'Ardenne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
BELGIQUE	Pâté Gaumais	Pâtisserie à base de viande cuite
BELGIQUE	Plate de Florenville	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
BULGARIE	Българско розово масло / Bulgarsko rozovo maslo	Huiles essentielles
TCHÉQUIE	Budějovické pivo ⁱ	Bières
TCHÉQUIE	Budějovický měšťanský var ⁱⁱ	Bières
TCHÉQUIE	České pivo	Bières
TCHÉQUIE	Českobudějovické pivo ⁱⁱⁱ	Bières
TCHÉQUIE	Žatecký chmel ^{iv}	Houblon

Pays	Dénomination	Type de produit
DANEMARK	Danablu	Fromages
DANEMARK	Esrom	Fromages
ALLEMAGNE	Aachener Printen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Allgäuer Bergkäse	Fromages
ALLEMAGNE	Allgäuer Emmentaler	Fromages
ALLEMAGNE	Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Bayerisches Bier	Bières
ALLEMAGNE	Bremer Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dortmunder Bier	Bières
ALLEMAGNE	Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen / Dresdner Weihnachtsstollen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken/ Holsteiner Katenrauchschinken/ Holsteiner Knochenschinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Hopfen aus der Hallertau ^v	Houblon
ALLEMAGNE	Kölsch	Bières
ALLEMAGNE	Kulmbacher Bier	Bières
ALLEMAGNE	Lübecker Marzipan	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie

Pays	Dénomination	Type de produit
ALLEMAGNE	Münchener Bier	Bières
ALLEMAGNE	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Nürnberger Lebkuchen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ALLEMAGNE	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	Pâtes alimentaires
ALLEMAGNE	Schwarzwälder Schinken	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ALLEMAGNE	Tettnanger Hopfen	Houblon
ALLEMAGNE	Thüringer Rostbratwurst	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
IRLANDE	Clare Island Salmon	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
IRLANDE	Imokilly Regato	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis)	Fromages
GRÈCE	Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou)	Fromages
GRÈCE	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Καλαμάτα (Kalamata) ^{vi}	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κασέρι (Kasseri)	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
GRÈCE	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Fromages
GRÈCE	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Κονσερβολιά Ροβίων (Konservolia Rovion) ^{vii}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa) ^{viii}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
GRÈCE	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Épices
GRÈCE	Λακωνία (Lakonia)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Λυγουριό Ασκληπιείου (Lygourio Asklepiiou)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Μανούρι (Manouri)	Fromages
GRÈCE	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles
GRÈCE	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης (Peza Irakliou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
GRÈCE	Φέτα (Feta) ^{ix}	Fromages
GRÈCE	Χανιά Κρήτης (Chania Kritis)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite de la Rioja	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Aceite del Bajo Aragón	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Alfajor de Medina Sidonia	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
ESPAGNE	Antequera	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Azafrán de la Mancha	Épices
ESPAGNE	Baena	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Carne de Vacuno del País Vasco / Euskal Okela	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Cecina de León	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Chorizo Riojano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Cítricos Valencianos; Cítrics Valencians ^x	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ESPAGNE	Dehesa de Extremadura	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Estepa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Guijuelo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Idiazabal	Fromages
ESPAGNE	Jabugo	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Trevélez	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Jijona	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Les Garrigues	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Los Pedroches	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Mahón-Menorca	Fromages
ESPAGNE	Pimentón de la Vera	Épices
ESPAGNE	Pimentón de Murcia	Épices
ESPAGNE	Polvorones de Estepa	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Priego de Córdoba	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Queso Manchego	Fromages
ESPAGNE	Queso Tetilla / Queixo Tetilla	Fromages
ESPAGNE	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies	Cidre
ESPAGNE	Sierra de Cádiz	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Cazorla	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra de Segura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sierra Mágina	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Siurana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ESPAGNE	Sobrasada de Mallorca	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ESPAGNE	Ternera Asturiana	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera de Navarra; Nafarroako Aratxea	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Ternera Gallega	Viande (et abats) frais
ESPAGNE	Torta del Casar	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ESPAGNE	Turrón de Alicante	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ESPAGNE	Vinagre de Jerez	Vinaigres
FRANCE	Abondance	Fromages
FRANCE	Banon	Fromages
FRANCE	Beaufort	Fromages
FRANCE	Bleu d'Auvergne	Fromages
FRANCE	Bœuf de Charolles ^{xi}	Viande (et abats) frais
FRANCE	Brie de Meaux	Fromages
FRANCE	Brillat-Savarin	Fromages
FRANCE	Camembert de Normandie	Fromages
FRANCE	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Cantal; Fourme de Cantal	Fromages
FRANCE	Chabichou du Poitou ^{xii}	Fromages
FRANCE	Chaource	Fromages
FRANCE	Comté	Fromages
FRANCE	Crottin de Chavignol; Chavignol ^{xiii}	Fromages
FRANCE	Emmental de Savoie	Fromages
FRANCE	Époisses	Fromages
FRANCE	Fourme d'Ambert	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Génisse Fleur d'Aubrac ^{xiv}	Viande (et abats) frais
FRANCE	Gruyère ^{xv}	Fromages
FRANCE	Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
FRANCE	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles
FRANCE	Huîtres Marennes Oléron	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés
FRANCE	Jambon de Bayonne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
FRANCE	Lentille verte du Puy	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Maroilles / Marolles	Fromages
FRANCE	Morbier	Fromages
FRANCE	Munster; Munster-Géromé	Fromages
FRANCE	Neufchâtel	Fromages
FRANCE	Noix de Grenoble	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
FRANCE	Pont-l'Évêque	Fromages
FRANCE	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits ^{xvi}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés

Pays	Dénomination	Type de produit
FRANCE	Reblochon; Reblochon de Savoie	Fromages
FRANCE	Roquefort	Fromages
FRANCE	Sainte-Maure de Touraine ^{xvii}	Fromages
FRANCE	Saint-Marcellin	Fromages
FRANCE	Saint-Nectaire	Fromages
FRANCE	Tomme de Savoie	Fromages
FRANCE	Tomme des Pyrénées	Fromages
FRANCE	Veau d'Aveyron et du Ségala	Viande (et abats) frais
FRANCE	Veau du Limousin ^{xviii}	Viande (et abats) frais
FRANCE	Volailles de Loué	Viande (et abats) frais
CROATIE	Baranjski kulen	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Dalmatinski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE / SLOVÉNIE	Istarski pršut / Istrski pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CROATIE	Krčki pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre
ITALIE	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Vinaigre

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Aprutino Pescarese	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Asiago	Fromages
ITALIE	Bresaola della Valtellina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cantuccini Toscani / Cantucci Toscani	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
ITALIE	Coppa Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Cotechino Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Culatello di Zibello	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Fontina	Fromages
ITALIE	Garda	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Gorgonzola	Fromages
ITALIE	Grana Padano	Fromages
ITALIE	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Mela Val di Non	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Montasio	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Mortadella Bologna	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
ITALIE	Pancetta Piacentina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Parmigiano Reggiano ^{xix}	Fromages
ITALIE	Pasta di Gragnano	Pâtes alimentaires
ITALIE	Pecorino Romano	Fromages
ITALIE	Pecorino Toscano	Fromages
ITALIE	Pomodoro SAN Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino ^{xx}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ITALIE	Prosciutto di Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Norcia	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di Parma	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto di San Daniele	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Prosciutto Toscano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Provolone Valpadana	Fromages
ITALIE	Ragusano	Fromages

Pays	Dénomination	Type de produit
ITALIE	Salamini italiani alla cacciatora	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ITALIE	Taleggio	Fromages
ITALIE	Terra di Bari	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Toscana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Veneto Valpolicella; Veneto Euganei e Berici; Veneto del Grappa	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
ITALIE	Vitellone bianco dell'Appennino Centrale	Viande (et abats) frais
ITALIE	Zampone Modena	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
CHYPRE	Γλυκό Τριαντάφυλλο Αγρού (Glyko Triantafyllo Agrou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie
CHYPRE	Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie
HONGRIE	Csabai kolbász / Csabai vastagkolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
HONGRIE	Kalocsai fűszerpaprika-őrlemény	Épices
HONGRIE	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika	Épices

Pays	Dénomination	Type de produit
HONGRIE	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PAYS-BAS	Edam Holland	Fromages
PAYS-BAS	Gouda Holland	Fromages
AUTRICHE	Steirischer Kren	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
AUTRICHE	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
AUTRICHE	Tiroler Bergkäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Graukäse	Fromages
AUTRICHE	Tiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
AUTRICHE	Vorarlberger Bergkäse	Fromages
POLOGNE	jabłko grójeckie	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Azeite de Moura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite do Alentejo Interior	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeite de Trás- os- Montes	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Norte Alentejano	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)
PORTUGAL	Azeites do Ribatejo	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, etc.)

Pays	Dénomination	Type de produit
PORTUGAL	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguiça de Vinhais	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Chouriço de Portalegre	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Pêra Rocha do Oeste ^{xxi}	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
PORTUGAL	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
PORTUGAL	Queijo S. Jorge ^{xxii}	Fromages
PORTUGAL	Queijo Serra da Estrela	Fromages
PORTUGAL	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	Fromages
ROUMANIE	Magiun de prune Topoloveni	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés
ROUMANIE	Salam de Sibiu	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
ROUMANIE	Telemea de Ibănești	Fromages
SLOVÉNIE	Kranjska klobasa	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraška panceta	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)
SLOVÉNIE	Kraški zašink	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

PARTIE B

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU CHILI

VISÉES À L'ARTICLE 25.33

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	SAL DE CÁHUIL – BOYERUCA LO VALDIVIA	Sel
CHILI	PROSCIUTTO DE CAPITÁN PASTENE	Jambon cru
CHILI	LIMÓN DE PICA	Citrons
CHILI	LANGOSTA DE JUAN FERNÁNDEZ	Homards
CHILI	ATÚN DE ISLA DE PASCUA	Thon – Poissons/Filets de poissons/Poissons vivants
CHILI	CANGREJO DORADO DE JUAN FERNÁNDEZ	Crabes – vivants/non vivants
CHILI	CORDERO CHILOTE	Viande d'agneau
CHILI	DULCES DE LA LIGUA	Pâtisseries
CHILI	MAÍZ LLUTEÑO	Maïs
CHILI	SANDÍA DE PAINE	Pastèque
CHILI	ACEITUNAS DE AZAPA	Olives en conserve/fraîches

Pays	Dénomination	Type de produit
CHILI	ORÉGANO DE LA PRECORDILLERA DE PUTRE	Épices
CHILI	TOMATE ANGOLINO	Tomates
CHILI	DULCES DE CURACAVÍ	Pâtisseries
CHILI	ACEITE DE OLIVA DEL VALLE DEL HUASCO	Huile d'olive
CHILI	PUERRO AZUL DE MAQUEHUE	Poireaux
CHILI	SIDRA DE PUNUCAPA	Cidre
CHILI	CHICHA DE CURACAVÍ	Boisson fermentée

Notes explicatives:

- i La protection de l'indication géographique «Budějovické pivo» est demandée en langue tchèque uniquement.
- ii La protection de l'indication géographique «Budějovický měšťanský var» est demandée en langue tchèque uniquement.
- iii La protection de l'indication géographique «Českobudějovické pivo» est demandée en langue tchèque uniquement.

- iv La dénomination variétale «saaz» peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise d'un produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- v La dénomination variétale «hallertau» peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise d'un produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- vi La dénomination variétale «kalamon» peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise d'un produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- vii La dénomination variétale «konservolia» peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise d'un produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- viii La dénomination variétale «pasa de corinto» peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise d'un produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- ix La protection de l'indication géographique «Φέτα (Feta)» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Feta» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période de six ans maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à condition qu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour les mêmes produits ou des produits similaires sur le territoire chilien. Durant cette période, l'utilisation du terme «Feta» doit être accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

- x La dénomination variétale «Valencia» peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise d'un produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xi La protection de l'indication géographique «Bœuf de Charolles» sur le territoire chilien ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme «Charolesa», qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.
- xiii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.

- xiv La protection de l'indication géographique «Génisse Fleur d'Aubrac» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme «Aubrac» sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'utilisation de la dénomination de la race animale n'induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- xv La protection de l'indication géographique «Gruyère» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 25-C-2, du terme «Gruyère/Gruyere» sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord du 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du «Gruyère» et se différencient du «Gruyère» de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit. La dénomination «Gruyère» renvoie, sur le territoire de l'Union européenne, à deux indications géographiques homonymes, respectivement pour un fromage suisse et pour un fromage français. L'Union européenne ne s'oppose pas à une éventuelle demande visant à protéger ladite indication géographique homonyme suisse au Chili.

- xvi La dénomination «d’Agen» peut continuer à être utilisée comme variété pour les prunes fraîches et les pruniers, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l’indication géographique ou en exploitant la réputation de l’indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l’origine précise du produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l’égard de l’indication géographique.
- xvii La protection est demandée pour le terme composé uniquement.
- xviii La protection de l’indication géographique «Veau du Limousin» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme «Limousin» sur le territoire chilien, qui indique un produit issu de la race animale, continuent de l’utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l’indication géographique ou en exploitant la réputation de l’indication géographique et à condition que l’utilisation de la dénomination de la race animale n’induisse pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l’égard de l’indication géographique.

- xix** La protection de l'indication géographique «Parmigiano Reggiano» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs antérieurs, énumérés à l'appendice 25-C-2, du terme «Parmesano» sur le territoire chilien, qui utilisaient ce terme de bonne foi et avec une présence récurrente sur le marché dans les douze mois précédant la conclusion des négociations du présent accord du 9 décembre 2022, continuent de l'utiliser, pour autant que ces produits ne soient pas commercialisés avec des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine du «Parmigiano Reggiano» et se différencient du «Parmigiano Reggiano» de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine et à condition que le terme soit affiché dans une police de caractères qui, tout en étant lisible, soit sensiblement plus petite que le nom de la marque et se différencie de celle-ci de manière non ambiguë en ce qui concerne l'origine du produit.
- xx** La dénomination variétale «San Marzano» peut continuer à être utilisée comme variété pour les tomates fraîches et plants de tomates, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (par exemple, graphiques, noms, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

- ^{xxi} La dénomination variétale «Pêra Rocha» peut continuer à être utilisée sur des produits similaires, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit ou que cela ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.
- ^{xxii} La protection du terme «Queijo S. Jorge» ne restreint pas l'utilisation du terme «San Jorge» au Chili en tant que marque enregistrée existante, pour autant que cet usage n'induisse pas le consommateur en erreur sur l'origine du produit. Le terme «Queijo S. Jorge» ne devrait être utilisé qu'en tant que terme composé et en combinaison avec une indication de son origine et un nom de marque.

LISTE DES ÉLÉMENTS INDIVIDUELS

VISÉS À L'ARTICLE 25.35, PARAGRAPHE 9

Pour les indications géographiques énumérées de l'Union européenne:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques de l'Union européenne figurant à la partie A de l'annexe 25-C, la protection accordée conformément à l'article 25.35 de l'accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

«aceite», «Aceto balsamico», «tradizionale», «aceto», «alfajor», «alla cacciatora», «amarelo», «Apfel», «azafran», «azeite», «azeites», «Bayrische», «Bergkäse», «beurre», «Bier», «bleu», «boeuf», «Bratwürste», «Bresaola», «Breze», «Brez'n», «Brezel», «brie», «camembert», «Canard à foie gras», «cantucci», «cantuccini», «carne», «carne de vacuno», «cecina», «chmel», «chorizo», «chouriça de carne», «chouriço», «Christstollen», «citricos», «citrics», «coppa», «cotechino», «culatello», «dehesa», «edam», «emmental», «Emmentaler», «Ελιά (Elia)», «Essence de lavande», «fromage», «fűszerpaprika-őrlemén», «génisse», «Γλυκό Τριαντάφυλλο» (Glyko Triantafyllo), «gouda», «Graukäse», «graviera», «Hopfen», «huile d'olive», «huile essentielle de lavande», «huîtres», «island», «jablko», «jambon», «Katenrauchschinken», «Katenschinken», «klobasa», «Knochenschinken», «Knöpfe», «kolbász», «Kren», «Κρόκος» (Krokos), «kulen», «Kürbiskernöl», «Lebkuchen», «lentille», «lentille verte», «linguiça», «llonganissa», «Λουκούμι» (Loukoumi), «magiun de prune», «Markenspeck», «Marzipan», «mela», «mortadella», «mozzarella», «mozzarella di bufala», «noix», «oli», «paleta», «panceta», «pancetta», «paprika», «pároskolbász», «pasta», «paté», «pecorino», «pêra», «pimentón», «picante», «pivo», «plate», «polvorones», «pomodoro», «presunto», «prosciutto», «provolone», «pruneaux mi-cuits», «pruneaux», «priego», «printen», «pršut», «prune», «queijo», «queijos», «queixo», «queso», «розово масло» (rozovo maslo), «Rostbratwurst», «salam», «salamini», «salchichón», «salmon», «Schincken», «sidra», «sierra», «sobrasada», «Spätzle», «Speck», «Σταφίδα» (Stafida), «Stollen», «szalámi», «telemea», «Téliszalámi», «ternera», «terra», «tomme», «torta», «turrón», «vastagkolbász», «var», «veau», «vinagre», «vitellone bianco», «volailles», «Weihnachtsstollen», «zampone», «zašink».

Pour les indications géographiques énumérées du Chili:

En ce qui concerne la liste des indications géographiques du Chili figurant à la section B de l'annexe 25-C, la protection accordée conformément à l'article 25.35 de l'accord n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui sont des éléments d'une dénomination composée protégée en tant qu'indication géographique:

«aceite»; «aceitunas»; «atún»; «cangrejo»; «chicha»; «cordero»; «dulces»; «isla»; «langosta»
«limón»; «maíz»; «oregano»; «prosciutto»; «puerro»; «sal»; «sandía»; «sidra»; «tomate».

LISTE DES UTILISATEURS PRÉCÉDENTS

Liste des utilisateurs devant être inclus dans le présent appendice avant la signature de l'accord – le Chili doit envoyer la liste.

Parmesano

- AGRÍCOLA Y LÁCTEOS LAS VEGAS S.A.
- AGROCOMERCIAL CODIGUA SPA
- ALVI SUPERMERCADOS MAYORISTAS S.A.
- ALTAS CUMBRES GROUP SPA
- ARTHUR SCHUMAN INC.
- BODEGA GOURMET SPA
- CASO Y CIA SAC
- CENCOSUD S.A.
- COMERCIAL DE CAMPO S.A.
- CONAPROLE
- COOPERATIVA AGRICOLA Y LECHERA DE LA UNION LTDA.
- ELABORADORA DE ALIMENTOS GOURMET LIMITADA

- HIPERMERCADOS TOTTUS S.A.
- LACTEOS KUMEY SPA
- PRODUCTOS FERNANDEZ S.A.
- QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
- REMOTTI S.A.
- RENDIC HERMANOS S.A.
- SCHREIBER FOODS
- SOPROLE INVERSIONES S.A.
- SUPER 10 S.A.
- VIVAFOODS SPA
- WALMART CHILE S.A.

Gruyere/Gruyère

- AGRICOLA Y LACTEOS LAS VEGAS S.A.
- BODEGA GOURMET SPA
- COMERCIAL DE CAMPO S.A.
- QUESERÍA PETITE FRANCE LIMITADA

- QUILLAYES SURLAT COMERCIAL SPA
- SANTA ROSA CHILE ALIMENTOS LTDA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «personnel administratif», à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) «conseiller», une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
 - c) «assistant», une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions;
 - d) «représentant d'une partie», un employé ou toute personne nommée par un ministère, un organisme d'État ou toute autre entité publique d'une partie qui représente cette dernière aux fins d'un différend relevant du chapitre 31.

II. Notifications

2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:
 - a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux parties;
 - b) d'une partie et adressé au groupe spécial est envoyé simultanément en copie à l'autre partie; et
 - c) d'une partie et adressé à l'autre partie est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.
3. Toute notification visée au point 2 est effectuée par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée reçue le jour même de son envoi.
4. Toutes les notifications sont adressées respectivement à la direction générale du commerce de la Commission européenne de l'Union européenne et au sous-secrétariat aux relations économiques internationales du Chili, ou à leurs successeurs.
5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans un avis, une demande, un mémoire ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.

6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour la Commission européenne ou le Chili, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

III. Nomination des membres du groupe spécial

7. Si, conformément à l'article 31.6, un membre du groupe spécial ou un président est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La partie mise en cause peut, si elle le souhaite, être présente lors de la sélection. En tout état de cause, la sélection par tirage au sort est effectuée devant la ou les parties présentes.

8. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante informe par écrit chaque personne sélectionnée pour faire office de membre du groupe spécial de sa nomination. Chaque personne confirme sa disponibilité aux parties dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle elle a été informée de sa nomination.

9. Le coprésident du comité «Commerce» de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre du groupe spécial ou le président, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé à l'article 31.6, paragraphe 2, si les sous-listes visées à l'article 31.8, paragraphe 1:

a) ne sont pas établies, parmi les personnes qui ont été formellement proposées par l'une des parties ou par les deux parties en vue de l'établissement de cette sous-liste particulière; ou

b) ne comportent plus au moins cinq personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.

10. Les parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment où tous les membres du groupe spécial ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'article 31.6, paragraphe 5, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des membres du groupe spécial et de leurs assistants et aient préparé les contrats nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais par ces membres. La rémunération et les dépenses des membres du groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses d'un assistant ou des assistants d'un membre du groupe spécial ne dépassent pas 50 % de la rémunération du membre du groupe spécial qu'ils assistent.

IV. Réunion d'organisation

11. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant la constitution de ce groupe afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris le calendrier de la procédure du groupe spécial. Les membres du groupe spécial et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

V. Mémoires

12. La partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial. La partie défenderesse remet sa communication écrite au plus tard 20 jours après la date de transmission de la communication écrite de la partie plaignante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside chaque réunion de celui-ci. En vertu des points 17 et 18, le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.

14. Sauf dispositions contraires prévues au chapitre 31 ou dans la présente annexe, le groupe spécial peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe, mais celui-ci peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.

16. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.

17. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 31, la présente annexe ou l'annexe 31-B, le groupe spécial peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.

18. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au chapitre 31 ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les parties, par écrit, de la modification du délai ou de tout ajustement procédural ou administratif nécessaire ainsi que des motifs de ce délai ou de cet ajustement. Le groupe spécial peut adopter ces modifications ou ajustements après avoir consulté les parties.

VII. Remplacement

19. Lorsqu'une partie considère qu'un membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 31-B et qu'il convient donc de le remplacer, cette partie le notifie à l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé par le membre du groupe spécial des exigences figurant à l'annexe 31-B.

20. Les parties se consultent mutuellement dans un délai de 15 jours à compter de la notification visée au point 19. Elles informent le membre du groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Les parties peuvent également convenir de révoquer le membre du groupe spécial et de sélectionner un nouveau membre conformément à l'article 31.6.

21. Si, conformément au point 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le membre du groupe spécial, autre que le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable. Si le président du groupe spécial juge que le membre du groupe spécial ne respecte pas les exigences de l'annexe 31-B, ce membre est révoqué et remplacé par un nouveau membre du groupe spécial sélectionné conformément à l'article 31.6.

22. Si, conformément au point 20, les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président du groupe spécial, chaque partie peut soumettre la question à l'une des personnes figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 31.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité «Commerce» de la partie requérante, ou son représentant, tire au sort le nom de cette personne. La décision de la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable. Si la personne sélectionnée juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 31-B, un nouveau président est sélectionné conformément à l'article 31.6.

VIII. Audiences

23. Sur la base du calendrier fixé conformément au point 11, et après avoir consulté les parties et les autres membres du groupe spécial, le président du groupe spécial informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

24. Sauf convention contraire des parties, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est le Chili, et à Santiago lorsque la partie plaignante est l'Union européenne. La partie défenderesse prend en charge les frais liés à l'administration logistique de l'audience. Dans des circonstances dûment justifiées et à la demande d'une partie, le groupe spécial peut décider de tenir une audience virtuelle ou hybride et prendre les dispositions adaptées, après consultation des parties, en tenant compte des droits à un procès équitable et de la nécessité de garantir la transparence.

25. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les parties y consentent.

26. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.

27. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:

- a) les représentants des parties;
- b) les conseillers;
- c) les assistants et le personnel administratif;

- d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial;
- e) les experts, sur décision du groupe spécial conformément à l'article 31.22, paragraphe 2.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie remet au groupe spécial et à l'autre partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie défenderesse disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

- a) Arguments:
 - i) argumentation de la partie plaignante;
 - ii) argumentation de la partie défenderesse.

b) Réfutations:

- i) réponse de la partie plaignante;
- ii) réplique de la partie défenderesse.

30. Le groupe spécial peut interroger directement l'une ou l'autre des parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour qu'un enregistrement de l'audience soit transmis aux parties dès que possible après l'audience.

32. Dans les 10 jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des parties est transmise en copie à l'autre partie.

34. Chaque partie fournit à l'autre partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie dans les cinq jours suivant la transmission de cette copie.

X. Confidentialité

35. Chaque partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre partie et que cette dernière a désigné comme confidentielle. Lorsqu'une partie soumet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de 15 jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.

36. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

37. Les audiences du groupe spécial se tiennent à huis clos lorsque les communications ou arguments d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci se tiennent à huis clos.

XI. Communications ex parte

38. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.

39. Un membre du groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres membres.

XII. Communications d'amici curiae

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une partie qui est indépendante des gouvernements des parties, pour autant que la communication:

- a) soit reçue par le groupe spécial dans un délai de 10 jours à compter de la date de la constitution dudit groupe;
- b) soit concise et ne dépasse en aucun cas 15 pages, annexes comprises, tapées en double interligne;
- c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;
- d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
- e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et
- f) soit rédigée dans les langues choisies par les parties conformément aux points 44 et 45.

41. Les communications sont notifiées aux parties par le groupe spécial afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les parties peuvent présenter, dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de la communication, leurs observations au groupe spécial.

42. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications reçues en application du point 40. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les parties en application du point 41.

XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 31.12, le groupe spécial, après avoir consulté les parties, adapte en conséquence les délais visés dans la présente annexe. Le groupe spécial notifie ces adaptations aux parties.

XIV. Langue de travail et traductions

44. Durant les consultations prévues à l'article 31.4, et au plus tard à la date de la réunion d'organisation visée au point 11 de la présente annexe, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

45. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une langue de travail commune, chaque partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix. Chaque partie fournit simultanément une traduction dans la langue choisie par l'autre partie, sauf si ses communications sont rédigées dans l'une des langues de travail de l'OMC. La partie défenderesse s'occupe de l'interprétation des communications orales vers les langues choisies par les parties.

46. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans les langues choisies par les parties. Si les parties n'ont pas convenu d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans l'une des langues de travail de l'OMC.

47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe.

48. Chaque partie supporte les frais de traduction de ses communications écrites. Les coûts de traduction des rapports et décisions du groupe spécial sont supportés à parts égales par les parties.

XV. Délais spéciaux

49. Les délais fixés dans la présente annexe sont adaptés conformément aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans le cadre de la procédure prévue aux articles 31.15 à 31.18.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPE SPÉCIAL ET DES
MÉDIATEURS

I. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
 - a) «personnel administratif», à l'égard d'un membre du groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre du groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) «assistant», une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions;
 - c) «candidat», une personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 31.8 et dont la sélection en tant que membre du groupe spécial est envisagée en application de l'article 31.6.

II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre du groupe spécial:

- a) prend connaissance du présent code de conduite;
- b) est indépendant et impartial;
- c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
- d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
- f) observe des règles de conduite rigoureuses; et
- e) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

3. Un membre du groupe spécial ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de ses fonctions.

4. Un membre du groupe spécial n'utilise pas de sa fonction au sein du groupe spécial pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre du groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.
5. Un membre du groupe spécial veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.
6. Un membre du groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

III. Obligations de déclaration

7. Un candidat appelé à siéger en tant que membre d'un groupe spécial en vertu de l'article 31.6 doit, avant d'accepter sa nomination, déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans les procédures. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations ou considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.

8. L'obligation de déclaration énoncée au point 7 est permanente et exige de tout membre du groupe spécial qu'il déclare des intérêts, relations ou considérations de ce type pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.

9. Le candidat ou le membre du groupe spécial communique au comité «Commerce», aux fins d'examen par les parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

IV. Obligations des membres de groupe spécial

10. Après avoir accepté sa nomination, le membre du groupe spécial est disponible pour s'acquitter, et s'acquitte, entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

11. Le membre du groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.

12. Un membre du groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ses assistants et son personnel administratif connaissent et respectent les obligations des membres du groupe spécial énoncées dans les parties II, III, IV et VI de la présente annexe.

V. Obligations des anciens membres du groupe spécial

13. Chaque ancien membre du groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.

14. Chaque ancien membre du groupe spécial respecte les obligations énoncées à la partie VI de la présente annexe.

VI. Confidentialité

15. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été désigné. Le membre du groupe spécial ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de telles informations à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

16. Un membre du groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie de la décision du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 31.

17. Le membre du groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations du groupe spécial ni l'opinion d'aucun membre du groupe spécial ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans le cadre de cette procédure.

VII. Dépenses

18. Chaque membre du groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

VIII. Médiateurs

19. La présente annexe s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

PROTOCOLE À L'ACCORD INTÉRIMAIRE SUR LE COMMERCE ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- b) «législation douanière», toute disposition législative ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) «information», une donnée, un document, une image, un rapport, une communication ou une copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;

- d) «opérations contraires à la législation douanière», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- e) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative d'une partie qui est compétente pour l'application du présent protocole. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit des informations sur la question de savoir:
 - a) si des marchandises exportées depuis le territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises;
 - b) si des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées depuis le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie. Ces informations portent notamment sur:

- a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport;
- b) de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit en version papier ou électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter des demandes verbales, qui sont immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.

2. La liste visée au paragraphe 1 inclut les informations suivantes:

- a) l'autorité requérante et l'agent requérant;
- b) les informations demandées et/ou le type d'assistance demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; ainsi que
- g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1, 2 et 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même partie, en fournissant les informations dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Si l'autorité requise adresse la demande à une autre autorité parce qu'elle ne peut agir seule, le présent paragraphe s'applique également à cette autre autorité.
2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions législatives de la partie requise.
3. L'autorité requise répond à la demande d'assistance dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Si l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande au cours de cette période, elle informe l'autorité requérante en indiquant quand elle prévoit qu'elle pourra répondre à la demande.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée conforme ou toute autre pièce utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.
2. Les originaux de documents sont transmis dans le respect des contraintes juridiques de chaque partie, uniquement sur demande de l'autorité requérante, lorsque des copies certifiées conformes s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces documents originaux dans les meilleurs délais.
3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, l'autorité requise communique à l'autorité requérante toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence d'agents d'une partie sur le territoire de l'autre partie

1. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
2. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.
3. La présence de fonctionnaires dûment autorisés d'une partie sur le territoire de l'autre partie a un caractère exclusivement consultatif, pendant laquelle ces fonctionnaires dûment autorisés:
 - a) doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle;
 - b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes;
 - c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires de l'autre partie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de cette autre partie.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur son territoire.
2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique d'informations

1. Les parties peuvent, d'un commun accord conformément à l'article 15:
 - a) échanger automatiquement toute information relevant du champ d'application du présent protocole;

b) échanger certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.

2. Aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1, points a) et b), les parties peuvent convenir de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger ainsi que le format et la fréquence de transmission de ces informations.

ARTICLE 11

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences si une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Chili ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole;
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5;
- c) viole un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une réponse immédiate à cette demande pourrait nuire à des investigations, des poursuites ou des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne serait elle-même pas en mesure de fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans délai à l'autorité requérante sa décision et les motifs qui la justifient.

ARTICLE 12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies au titre du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies au titre du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès à ces documents à la condition d'en être avertie.
3. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.
4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chacune des parties. Cette information est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la partie qui la reçoit. Les parties se communiquent des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables.
5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la partie qui communique les données. Chaque partie informe l'autre partie des règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Les parties renoncent mutuellement à réclamer le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exécution du présent protocole.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie requérante.

3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces dépenses sont supportées.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières du Chili et d'autre part aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à sa mise en œuvre, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Chaque partie tient l'autre informée dans le détail des mesures de mise en œuvre qu'elle adopte conformément aux dispositions du présent protocole, notamment s'agissant des services et agents dûment autorisés, ayant compétence à envoyer et recevoir les communications énoncées dans le présent protocole.

3. Dans l'Union européenne, les dispositions du présent protocole n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie au titre du présent protocole.

ARTICLE 16

Autres accords

Les dispositions du présent protocole prévalent sur les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclus ou susceptibles de l'être entre certains États membres et le Chili dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

ARTICLE 17

Consultations

En ce qui concerne les questions se rapportant à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» institué en vertu de l'article 33.4, paragraphe 1, du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE FIGURANT DANS L'ACCORD INTÉRIMAIRE SUR LE COMMERCE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART

Les parties,

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent,

RAPPELANT leur engagement à moderniser et à remplacer l'accord d'association UE-Chili, conclu en 2002, afin de s'adapter aux nouvelles réalités politiques et économiques,

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun,

CONVAINCUES que l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord-cadre avancé»), et l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord commercial intérimaire»), profiteront aux deux parties en alimentant la reprise économique après la crise de la COVID-19, en générant une croissance dans un contexte géopolitique marqué par une instabilité accrue et en renforçant davantage leurs liens,

DÉTERMINÉES à veiller à ce que l'accord intérimaire sur le commerce favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables, et

RECONNAISSANT qu'une participation inclusive de la société civile à la mise en œuvre de l'accord intérimaire sur le commerce est essentielle pour déterminer en temps utile les défis, les possibilités et les priorités, et pour assurer le suivi des actions convenues d'un commun accord,

expriment leur intention commune de conclure rapidement l'accord intérimaire sur le commerce et, par la suite, de coopérer à la mise en œuvre de ses aspects liés à la durabilité, en s'appuyant sur les considérations suivantes:

1. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à promouvoir des niveaux élevés de protection du travail et de travail décent pour tous, les parties soulignent leur engagement à respecter, promouvoir et mettre effectivement en œuvre les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans ce contexte, les parties se félicitent de la décision de l'OIT d'ajouter le principe d'un «environnement de travail sûr et sain» parmi les principes et droits fondamentaux au travail et de promouvoir en conséquence les conventions correspondantes de l'OIT, qu'elles s'efforceront de ratifier en tant que de besoin.

2. En ce qui concerne leur objectif commun consistant à faire face à la menace urgente du changement climatique, les parties soulignent leur détermination à mettre effectivement en œuvre la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'accord de Paris adopté en vertu de celle-ci, notamment leurs engagements en ce qui concerne leur contribution déterminée au niveau national.

3. En ce qui concerne leur objectif commun de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles, les parties soulignent leur engagement à mettre effectivement en œuvre les accords multilatéraux et protocoles environnementaux auxquels elles sont respectivement parties, y compris la convention sur la diversité biologique.

Les parties notent que leur objectif commun consistant à renforcer la participation inclusive de la société civile et à procéder à des échanges de vues réguliers avec leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris sur les projets d'assistance technique pertinents, comprend les aspects commerciaux et de durabilité de l'accord intérimaire sur le commerce. Les parties soulignent leur volonté de promouvoir et de faciliter l'interaction entre leurs groupes consultatifs internes respectifs par les moyens qu'elles jugent appropriés, y compris des réunions périodiques. Les parties expriment leur intention de soutenir les groupes consultatifs internes conformément à leur législation et à leurs politiques intérieures.

En ce qui concerne la mise en œuvre du chapitre sur le commerce et le développement durable de l'accord intérimaire sur le commerce, les parties s'efforceront de se concentrer sur les priorités en matière de durabilité définies d'un commun accord. Les parties sollicitent l'avis et la participation de la société civile sur les questions liées à la mise en œuvre du chapitre, notamment sur le suivi des engagements pris par les parties.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce, les parties entament un processus formel d'examen de ses aspects liés au commerce et au développement durable, conformément à l'article 26.23 dudit accord, afin d'envisager l'intégration, le cas échéant, de dispositions supplémentaires qui pourraient être jugées pertinentes par l'une ou l'autre des parties à ce moment-là, notamment dans le contexte de l'évolution de leurs politiques intérieures respectives et de leur pratique récente en matière de traités internationaux, selon ce que les parties jugeront appropriées. Ces dispositions supplémentaires peuvent porter, en particulier, sur le renforcement du mécanisme d'application du chapitre sur le commerce et le développement durable, y compris la possibilité d'appliquer une phase de mise en conformité, et des contre-mesures pertinentes en dernier ressort.

Sans préjudice des résultats de l'examen, les parties étudieront également la possibilité d'inclure l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel de l'accord intérimaire sur le commerce.

Les parties s'efforceront de conclure le processus d'examen dans un délai de 12 mois et d'intégrer tout résultat convenu de ce processus en modifiant l'accord intérimaire sur le commerce conformément à l'article 33.9 dudit accord.